



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES

**Les Principes directeurs de l'OCDE
à l'intention des entreprises multinationales :
Réunion annuelle des points de contact nationaux, 2003**

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Réunion du 23-24 juin 2003

Ce document contient le rapport par le Président de la Réunion annuelle des points de contact nationaux du 23-24 juin 2003. Il fera partie de la publication de l'OCDE à paraître "Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Édition 2003".

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA RÉUNION SUR DES ACTIVITÉS DES POINTS DE CONTACT NATIONAUX

I Introduction

La réunion annuelle 2003 des points de contact nationaux (PCN) sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention de entreprises multinationales (« les Principes ») a donné aux PCN l'occasion de faire part de l'expérience acquise au cours de la troisième année de mise en œuvre depuis le réexamen de juin 2000. Elle s'est tenue les 23 et 24 juin 2003. Des consultations ont également eu lieu avec le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) ainsi que des organisations non gouvernementales, de même qu'une consultation spéciale avec des représentants de la Global Reporting Initiative. Cette année, la table ronde sur la responsabilité des entreprises a été consacrée à la contribution que les Principes peuvent apporter aux efforts des entreprises pour lutter contre la corruption.

Le présent rapport passe en revue les activités des PCN entre juin 2002 et juin 2003, compte tenu des discussions qui ont eu lieu pendant la troisième réunion annuelle des PCN (23 et 24 juin 2003), des rapports individuels soumis par les PCN et d'autres informations communiquées au cours de la période d'examen. Il se subdivise en sept sections. Après l'introduction, les trois premières sections, à savoir modalités institutionnelles (section II), information et promotion (section III), et mise en œuvre dans des circonstances spécifiques (section IV), sont suivies d'une description des mesures prises à ce jour en réponse au rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (section V). La section VI traite de la suite que les institutions chargées de promouvoir les Principes ont donnée à deux questions soulevées lors des réunions de juin 2002 – portée des Principes et procédures des PCN, et pour finir, la section VII, résumé et actions envisagées, dresse un tableau général de la troisième année de mise en œuvre et propose quelques questions particulières à la réflexion des institutions chargées de mettre en œuvre les Principes.

Deux grandes idées se dégagent de ce rapport. Il apparaît premièrement que la troisième année de mise en œuvre des Principes depuis le réexamen de 2000 a été marquée par une nette consolidation des acquis – déjà notée dans le rapport de l'an passé – en termes de visibilité, d'influence et de notoriété. Les Principes sont désormais l'un des principaux instruments qui existent à l'échelle mondiale en matière de responsabilité des entreprises. Des chefs d'État y font explicitement référence et près de 25 000 pages web (contre moins de 5 000 l'an dernier) leur sont à présent consacrées. Nous verrons ici que les procédures de mise en œuvre des Principes permettent d'aborder des questions qui sont au cœur du débat actuel sur la mondialisation – on note par exemple 64 cas spécifiques dans lesquels les questions soulevées concernaient les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Le deuxième point important du rapport a trait à la tâche qui attend maintenant les pays adhérents et tous les autres acteurs concernés par la diffusion des Principes – PCN, entreprises, syndicats, ONG, pays non adhérents – car si les Principes sont désormais relativement bien connus, on n'a pas encore exploité toutes les possibilités qu'ils offrent pour faire d'eux un instrument essentiel au service des milieux d'affaires internationaux mais aussi des sociétés des pays d'origine et des pays d'accueil des entreprises.

II Modalités institutionnelles

D'après les rapports des PCN, les modalités institutionnelles qui régissent ces derniers n'ont dans l'ensemble guère varié au cours de la période juin 2002-juin 2003. Il existe une grande diversité de structures (voir annexe) que l'on peut regrouper comme suit :

- 21 PCN formant un service unique ;
- 6 PCN interministériels ;
- 8 PCN tripartites ;
- 2 PCN quadripartites.

Les PCN notent en outre qu'ils ont recours à d'autres moyens pour organiser des consultations et étendre la portée de leurs activités. Ainsi, plusieurs pays font appel à des organes consultatifs ou permanents composés de partenaires non gouvernementaux, d'autres tiennent des réunions régulières avec des entreprises, des syndicats et la société civile, et certains font aussi état de consultations avec des ONG ou d'autres partenaires de façon informelle ou bien pour l'examen de questions spécifiques qui nécessitent des compétences particulières.

III Information et promotion

La décision adoptée par le Conseil de l'OCDE en juin 2000 charge les PCN d'entreprendre des activités de promotion et de répondre aux demandes de renseignements. Les efforts ne se sont pas relâchés dans ce domaine, et presque tous les PCN ont continué de développer les sites web qu'ils consacrent aux Principes ainsi que les autres supports promotionnels tels que brochures et manuels d'utilisation. Les Principes sont actuellement disponibles en 23 langues au moins¹.

Activités de promotion des PCN

Les PCN ont continué de promouvoir les Principes et de les faire mieux connaître des acteurs nationaux au moyen de diverses initiatives, notamment :

Envoi de courriers, distribution de brochures, organisation de manifestations, etc. à l'intention des entreprises (Allemagne, Argentine, Australie, Estonie, États-Unis, France, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Turquie).

- Consultations avec les partenaires nationaux associés au processus de mise en œuvre des Principes qui ne sont pas membres du point de contact national (Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande², Hongrie, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse).
- Publication d'articles dans la presse nationale et les bulletins d'information spécialisés ou pour ces organes (Hongrie, Nouvelle-Zélande, République slovaque, République tchèque).
- Participation à des conférences organisées par des acteurs non gouvernementaux (Canada, États-Unis, France, Japon, Mexique, Pologne, République slovaque, Suède).

- Coopération avec les universités, les instituts de formation et de recherche (Canada, États-Unis, France, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Suède).

Parmi les efforts de promotion décrits dans les rapports des PCN, citons plus particulièrement :

Sommet mondial pour le développement durable. Au cours de ce sommet, qui s'est tenu en août/septembre 2002 à Johannesburg, le ministère fédéral allemand de l'économie et du travail et la Fédération des industries allemandes (BDI) ont pris part à la grande exposition sur le développement durable dont certains exemples concrets s'inscrivaient directement dans le contexte des Principes.

Extractive Industries Transparency Initiative. Le 17 juin 2003, le président du CIME – qui est aussi le PCN néerlandais – a présenté les Principes de l'OCDE et d'autres instruments mis au point par l'Organisation en matière d'intégrité à une conférence multipartite de haut niveau organisée à l'appui de l'initiative pour la transparence dans le secteur des industries extractives (EITI), laquelle avait été lancée par M. Blair au Sommet mondial pour le développement durable et appuyée par le G8 dans sa déclaration à l'issue du sommet d'Evian 2003. L'exposé du président du CIME (voir archives des communications, document 1) insiste sur la complémentarité entre le travail de suivi effectué sur les Principes et les efforts déployés dans le cadre de l'EITI pour accroître la transparence des flux de paiements et de recettes liés aux industries extractives dans les pays d'accueil.

Marketing direct. Le PCN polonais signale qu'il a modifié sa façon de procéder et délaisse désormais les grandes manifestations à caractère général au profit d'une approche plus ciblée du type « marketing direct ». Dans cette optique, il a décidé, par exemple, de donner une conférence à la prestigieuse École d'économie de Varsovie pour présenter les Principes à des étudiants qui s'orientent souvent ultérieurement vers les entreprises multinationales pour leur carrière et constituent donc un bon groupe cible³.

Insertion des Principes dans les modèles de notification d'informations en Australie. Le PCN s'est activement employé à faire inclure les Principes dans différents modèles de rapports sur le gouvernement d'entreprise et la responsabilité sociale de l'entreprise (par exemple : Standards Australia's Corporate Governance, Corporate Social Responsibility and Bribery papers, Australia's Triple Bottom Line Reporting Guidelines, Australia's Environmental Reporting Guidelines et les Socially Responsible Investing Disclosure Guidelines de l'Australian Securities and Investment Commission).

Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale. Le PCN suédois décrit comme suit l'évolution du « Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale » lancé l'an dernier par le Premier ministre et inspiré des Principes de l'OCDE et du Pacte mondial des Nations unies :

Le Secrétariat [du partenariat] accomplit un vaste travail d'information notamment sur les évolutions internationales concernant la responsabilité sociale des entreprises, les systèmes internationaux de règles et de conventions, l'expérience pratique et les résultats de la recherche. Il organise aussi et facilite une large gamme d'activités telles que services de conseil, formation sur le lieu de travail, création de réseaux, séminaires et ateliers. Treize séminaires et quatre ateliers ont eu lieu depuis le lancement de l'initiative en mars 2002, qui se sont intéressés à plusieurs questions à caractère géographique ou thématique comme les normes fondamentales du travail, les entreprises en situation de conflit, la publication d'informations non financières, les entreprises en

Chine, la corruption et l'investissement socialement responsable. Les Principes sont un instrument très efficace dans ce contexte.

Les entreprises peuvent participer au Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale en exprimant par écrit leur volonté de défendre et d'appliquer les Principes de l'OCDE et les neuf principes du Pacte mondial. Celles qui le font sont nommément citées sur le site web du gouvernement où figure également une description de leurs activités⁴.

Forum plurilatéral européen. Plusieurs PCN (la Finlande⁵ et l'Irlande) font état d'activités entreprises dans le contexte du Forum plurilatéral européen sur la responsabilité sociale des entreprises, dont la Commission européenne donne la description suivante :

La Commission a créé un Forum plurilatéral européen sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et organisera dans ce cadre des tables rondes thématiques jusqu'au printemps 2004⁶. La dimension commerciale et internationale de la RSE figurera en bonne place parmi les sujets abordés. La première réunion de la table ronde consacrée aux rapports entre développement et RSE a eu lieu le 17 mars 2003. La deuxième réunion, organisée par la Direction générale du commerce, se tiendra les 29 et 30 septembre 2003, et une troisième réunion est prévue au début de 2004. Trois autres tables rondes sont programmées parallèlement à des dates approchantes, à savoir :

- *Mieux faire connaître la RSE en favorisant le partage de l'expérience et l'échange de bonnes pratiques*
- *Encourager les petites et moyennes entreprises à être socialement responsables*
- *Diversité, convergence et transparence des pratiques et des instruments socialement responsables.*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont régulièrement pris pour référence et commentés lors des réunions des diverses tables rondes et du comité de coordination du Forum, et la Direction générale du commerce, qui intervient à divers niveaux du processus, s'efforce de les promouvoir ainsi que de mieux faire connaître des parties prenantes les procédures de traitement des cas spécifiques et le fonctionnement des points de contact nationaux.

Activités de promotion au sein des administrations publiques

Les activités de promotion internes que les administrations publiques ont menées au cours de la période juin 2002-juin 2003 sont les suivantes :

- *Contacts avec les ambassades, consulats, attachés économiques, etc. (Australie, Canada, Estonie, États-Unis, Suède).*
- *Présentation des Principes à l'occasion de réunions sur la responsabilité des entreprises organisées par divers services (Australie, Belgique, Canada, États-Unis, Pays-Bas, République tchèque).*

- Communications au Parlement ou au Congrès (Allemagne, Danemark, États-Unis, Pays-Bas, Slovénie).
- Présentation des Principes à d'autres ministères (Brésil, Canada, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suisse, Turquie).

Diffusion des Principes au travers des organismes de promotion des investissements, de crédit à l'exportation et de garantie des investissements

Les pays adhérents ont continué de s'employer par divers moyens à traduire concrètement leur soutien aux Principes dans d'autres domaines de la politique nationale. Nombre d'entre eux s'efforcent d'attirer l'attention sur les Principes en y faisant référence de diverses manières dans les programmes de crédit à l'exportation ou de promotion/garantie des investissements. Le tableau 1 résume les relations qui ont ainsi été établies entre ces divers instruments. Onze PCN font état de ce type de liens, dont deux, ceux de la Suède et de l'Australie, sont venus s'ajouter au groupe qui figurait déjà dans le rapport annuel 2002. Le PCN de l'Espagne signale qu'il a fourni des brochures d'information sur les Principes aux organismes compétents pour qu'ils les distribuent à leurs clients.

Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation. A sa réunion d'avril 2003, ce groupe de travail a noté que plusieurs de ses membres font figurer les Principes dans leurs programmes de crédit à l'exportation et de garantie des investissements, et leur donnent également une large diffusion par l'intermédiaire des sites web des organismes concernés. Après avoir examiné la question sous divers angles, les membres du groupe de travail ont décidé de promouvoir les Principes auprès de leurs clients en assurant leur information à ce sujet.

Liens entre les Principes de l'OCDE et les programmes de crédit à l'exportation, de garantie des investissements à l'étranger et de promotion des investissements de l'étranger

Pays	Programme	Description du lien
Allemagne	Garantie des investissements	Le formulaire officiel de demande de garantie d'investissement à soumettre à l'administration fédérale fait explicitement référence aux Principes et fournit en outre, pour de plus amples informations, l'adresse du site Internet sur lequel figure la traduction en allemand de ce texte.
Australie	Crédit à l'exportation et promotion des investissements	L'Export Finance and Insurance Corporation (EFIC) défend le concept de responsabilité sociale des entreprises sur son site web, en faisant référence entre autres aux Principes de l'OCDE. Le PCN australien a mis au point un site web très complet qui permet d'accéder aux Principes et à la documentation s'y rapportant, ainsi qu'à d'autres sites connexes, aux procédures de traitement des cas spécifiques, au programme des réunions à venir et, par une procédure sécurisée, aux documents du CIME. De nombreux services et organismes publics ont inclus dans leur site web un lien vers le site du PCN australien.
Canada	Crédit à l'exportation	La Société pour l'expansion des exportations (SEE) promeut les principes et normes de responsabilité des entreprises, y compris les recommandations des Principes. La SEE a lié son site web à celui du PCN canadien. Elle a aussi inclus les Principes dans sa tournée à travers le pays pour promouvoir l'éthique des entreprises.
Corée	Promotion du commerce et des investissements	La KOTRA (Korean Trade Investment Promotion Agency) et les banques de change coréennes fournissent des informations sur les Principes aux entreprises multinationales qui investissent dans le pays et à l'étranger.
Estonie	Promotion de l'investissement	L'Agence estonienne pour l'investissement a publié une description des Principes et relié son site web à celui du PCN estonien.
États-Unis	Crédit à l'exportation et à l'importation et garantie des investissements	L'Export-Import Bank et le département du commerce coopèrent avec le PCN pour fournir des informations sur les Principes aux sociétés souhaitant participer à leurs programmes de soutien des activités à l'étranger des entreprises américaines.
Grèce	Promotion de l'investissement	Les Principes sont disponibles sur le site web de l'ELKE, l'organisme grec de promotion des investissements.
Finlande	Promotion des exportations	Ce programme, adopté en juillet 2001, fait intervenir « les principes environnementaux et autres » pour « les garanties de crédit à l'exportation ». Il attire « l'attention des demandeurs de garantie » sur les Principes.

France	Crédit à l'exportation et garantie des investissements	Les sociétés qui sollicitent des crédits à l'exportation ou des garanties d'investissement sont systématiquement informées sur les Principes. Cette information prend la forme d'une lettre adressée par La compagnie chargée de la gestion de ces programmes (COFACE), ainsi que d'une lettre que les sociétés doivent signer en reconnaissant qu'elles ont « pris connaissance des Principes directeurs ».
Israël	Investment Promotion Centre	Le site de l'Investment Promotion Centre est directement relié à celui du PCN israélien où l'on peut accéder aux Principes de l'OCDE.
Pays-Bas	Crédit à l'exportation et garantie des investissements	Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ces programmes ou mécanismes reçoivent une copie des Principes. Elles doivent déclarer qu'elles ont connaissance des Principes et qu'elles feront de leur mieux pour s'y conformer.
République tchèque	Promotion de l'investissement	Il existe un organisme spécial, baptisé "Czech Invest", qui fournit des informations sur le cadre économique et juridique tchèque aux investisseurs étrangers. Il a préparé une documentation (contenant les Principes) destinée à tous ceux qui souhaitent investir dans le pays. Le PCN tchèque (au ministère des finances) coopère étroitement avec cet organisme.
Royaume-Uni	Garantie des investissements	Le site des Principes est relié à celui des garanties d'investissement.
Slovénie	Promotion de l'investissement et crédit à l'exportation et garantie des investissements	Les deux organismes fournissent des liens avec le site web du PCN, et celui qui est chargé des crédits à l'exportation et de la garantie des investissements (le SID) prend soin d'attirer l'attention de ses clients sur les Principes.
Suède	Crédit à l'exportation	Le Conseil des garanties de crédit à l'exportation informe ses clients sur les règles en vigueur en matière de lutte contre la corruption, sur les Principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur le Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale.

Activités de promotion à haut niveau

Sommet du G8. La déclaration du G8 publiée à l'issue du Sommet d'Evian en juin 2003 fait explicitement référence aux Principes de l'OCDE dans le passage suivant :

Nous allons travailler, aux côtés de tous les pays intéressés, à la mise au point d'initiatives propres à favoriser une croissance économique durable, notamment en créant un environnement permettant aux entreprises d'agir de manière responsable. Nous nous félicitons également des initiatives prises par le secteur privé, en cohérence avec son intérêt économique, pour promouvoir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, et notamment les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes du Pacte mondial des Nations unies. Nous encourageons les entreprises à se rapprocher d'autres parties pour compléter ou renforcer la mise en œuvre des instruments existants, notamment les Principes directeurs de l'OCDE ou les principes de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux du travail.

Ministres des finances du G8. Dans la déclaration qu'ils ont publiée à Deauville, en mai 2003, les ministres des finances du G8 s'expriment en ces termes : « *Nous encourageons également le secteur privé à prendre toute initiative de nature à favoriser et à compléter les efforts des instances internationales pour promouvoir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies* ».

Réunion ministérielle de l'OCDE. Sous l'intitulé « Partager les profits : promouvoir la croissance et l'investissement dans les pays en développement », le résumé de la présidence indique : « *Les entreprises doivent elles aussi être associées au processus de développement. Dans ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, l'OCDE invite ces dernières à tenir compte non seulement des facteurs économiques et financiers mais aussi des conséquences de leurs actes au niveau social et environnemental et en termes de développement* ».

A cette même réunion ministérielle, le ministre belge des affaires étrangères s'est référé aux Principes et a noté en particulier le rôle qu'ils sont à même de jouer en précisant les responsabilités des entreprises présentes dans les zones de conflit, notamment la République démocratique du Congo (voir ci-après « Le rapport du Groupe d'experts des Nations unies », section V).

Discours de la Présidente de l'Irlande. La Présidente et la vice-Première ministre de l'Irlande ont fait référence aux Principes dans les allocutions qu'elles ont prononcées l'une et l'autre à une conférence sur la responsabilité des entreprises, organisée par le secteur privé à Dublin, en mars 2003.

Pays-Bas. Plusieurs ministres aux Pays-Bas ont fait référence aux Principes dans leurs discours. Le Ministre d'Affaires étrangères a fait référence particulière aux Principes lors d'une conférence sur la responsabilité des entreprises en Europe qui s'est tenue aux Pays-Bas.

Résolution du Parlement européen. En mai 2003, le Parlement européen a adopté une résolution⁷ qui considère les Principes directeurs de l'OCDE et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale comme « *les deux textes les plus reconnus au niveau international en matière de conduite des entreprises* ». Dans cette résolution, en outre, le Parlement européen « *souligne l'importance ... de susciter la confiance et le consensus, ainsi que le support en faveur de principes reconnus au niveau international, tels que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et la Global Reporting Initiative (GRI)* ».

Activités de promotion du Secrétariat de l'OCDE

Le 4 avril 2003, le Secrétaire général de l'OCDE, M. Donald Johnston, a organisé une table ronde informelle sur la responsabilité des entreprises, à laquelle ont participé des hauts fonctionnaires de l'Organisation et des spécialistes de la question. Cette réunion a permis d'examiner l'évolution générale des pratiques en vigueur dans les entreprises et de se poser la question des moyens à mettre en œuvre pour que les Principes remplissent plus efficacement leur fonction. Plusieurs points importants ont été mis en évidence à cette occasion, en particulier : les faits témoignent d'une évolution et de progrès vers une perception commune de la conduite que doivent tenir les entreprises dans certains domaines ; la crédibilité de nombreuses initiatives volontaires reste à démontrer ; nombre d'acteurs sont encore à la recherche d'une meilleure répartition des rôles entre les pouvoirs publics et les entreprises ; il faut rendre le processus de diffusion des Principes encore plus transparent pour faire mieux connaître cet instrument du public. Les débats de la table ronde sont résumés aux archives des communications, document 2.

Dans le cadre de sa contribution à la promotion des Principes, le Secrétariat de l'OCDE a accepté de participer à plus de 30 réunions organisées par divers acteurs tels qu'associations patronales, conseillers en investissements, groupes de réflexion, pays adhérents, ONG et syndicats. En outre, les Principes ont été présentés à l'occasion d'autres réunions, à savoir : le Forum mondial de l'OCDE sur l'investissement international, la conférence sur les nouvelles dimensions de l'économie alimentaire organisée par la Direction de l'agriculture de l'OCDE, la série de conférences de l'Agence internationale de l'énergie sur la mise en valeur des ressources pétrolières dans la région de la mer Caspienne et la conférence « Pour une Afrique qui tire bénéfice de la mondialisation » tenue par l'OCDE à Dakar. D'autre part, le texte des Principes figurait dans la brochure « Informations essentielles » préparée pour la réunion ministérielle de l'OCDE, et le numéro de la série Synthèses OCDE consacré aux Principes a été mis à jour.

IV Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques

La décision du Conseil de l'OCDE demande au PCN de contribuer à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques. Le PCN doit offrir une possibilité d'examiner ces questions et aider les milieux d'affaires, les organisations syndicales et les autres parties intéressées à les régler. Ainsi, la procédure des « circonstances spécifiques » offre la possibilité de promouvoir le respect des recommandations énoncées dans les Principes dans le contexte particulier des activités d'une entreprise.

Le rapport annuel des PCN pour 2002-2003 fait état d'un grand nombre de nouvelles questions soulevées au cours de la période sur la mise en œuvre des Principes dans des circonstances spécifiques, dont plusieurs ont été réglées.

Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques – nature des questions et résultats des procédures

Les PCN ont dénombré au total 64 cas de non-respect des Principes signalés par des entreprises invoquant des « circonstances spécifiques ». Depuis le réexamen de 2000, ce nombre se répartit comme suit entre les différents PCN : Allemagne (5), Autriche (1), Belgique (1), Brésil (1), Canada (4), Chili (1), Corée (2), Danemark (2), États-Unis (11), Finlande (1), France (9), Japon (3), Mexique (1), Norvège (1), Pays-Bas (10), Pologne (2), République tchèque (2), Royaume-Uni (2), Suède (2), Suisse (1), Turquie (1). Certains des cas examinés concernent plusieurs PCN et peuvent donc avoir été comptabilisés plusieurs fois dans ces statistiques.

D'après les informations contenues dans les rapports, la plupart des « circonstances spécifiques » invoquées concernent le chapitre IV (Emploi et relations professionnelles) des Principes, mais d'autres

questions, telles que la lutte contre la corruption, l'ingérence politique et l'environnement, sont également signalées. Dans deux tiers des cas environ, la question soulevée concerne l'activité d'une entreprise dans un pays qui n'a pas souscrit aux Principes. Une dizaine de questions ont été rejetées – parfois parce les PCN ont jugé que d'autres règles et procédures permettaient d'y répondre de manière satisfaisante. En 2003, les solutions apportées aux problèmes posés ont été rendues publiques, par voie de communiqué de presse, à deux reprises (voir archives des communications, documents 3 et 4).

Circonstances spécifiques décrites dans les rapports des PCN

Dans leur rapport de 2003, certains PCN exposent en détail la nature des questions dont ils ont été saisis et la façon dont elles ont été traitées. Quelques-uns de ces exemples sont donnés ci-après.

Danemark. Le PCN danois a été saisi de deux demandes d'examen de circonstances spécifiques. En février 2002, une fédération syndicale a soulevé une question concernant la situation de travailleurs malaisiens employés dans une entreprise à capitaux danois. La même affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours devant la Cour suprême de Malaisie. En avril 2003, une organisation syndicale a soulevé une autre question spécifique au sujet de la situation des salariés de plantations de bananes sous contrôle danois situées en Équateur et à Belize. Le PCN danois n'a pas encore terminé l'examen de ces deux cas.

Allemagne. L'un des cas de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques soumis au PCN allemand concernait les activités d'une entreprise dans un autre pays adhérent et a donc été renvoyé devant le PCN de ce pays. Le PCN allemand apporte actuellement un appui à son homologue (en l'aidant à mener les pourparlers de conciliation). Dans un autre cas – impliquant cette fois un pays non adhérent –, le PCN avait tout d'abord estimé que les Principes n'étaient pas directement applicables parce qu'il n'y avait pas de « lien d'investissement ». Néanmoins, compte tenu des particularités de l'affaire, il a décidé de faciliter la démarche de conciliation. D'après le PCN, il semble jusqu'à présent que cette procédure ait aidé les parties en présence à porter un regard plus objectif sur la question, et que l'atmosphère ainsi créée pourrait les inciter à une plus grande coopération. Le PCN allemand évoque également une affaire récente au sujet du financement par une banque d'un grand projet d'infrastructure dans un pays qui n'a pas souscrit aux Principes. Cette affaire pose le problème plus général de l'applicabilité des principes aux prestataires de services financiers (d'autres PCN ont eux aussi manifesté leur intérêt pour cette question au cours de la réunion).

Corée. Le rapport du PCN coréen fournit des détails sur un cas concernant le Sri Lanka, où une coentreprise associant des partenaires sri lankais et coréen – détenue à 50% par l'associé coréen – avait licencié quatre salariés en raison de leurs activités syndicales. Alors que le contrat confiait explicitement la gestion du personnel au partenaire sri lankais, le PCN coréen a estimé que la société coréenne partageait « la responsabilité en tant que codirigeante » et qu'elle devait donc « se conformer aux Principes de l'OCDE et contribuer au règlement des conflits du travail ».

Mexique. Le PCN mexicain a été chargé d'étudier la fermeture du site de production d'une entreprise allemande situé dans l'État de Jalisco. Pour les syndicats, cette fermeture contrevient à la législation mexicaine et aux dispositions du chapitre des Principes consacré à l'emploi et aux relations professionnelles. Elle aurait été effectuée, selon eux, sans notification ou consultation préalable des travailleurs. L'entreprise estime quant à elle que la fermeture n'est pas contraire à la loi mexicaine. La justice mexicaine doit se prononcer sur la légalité de la grève déclenchée par cette fermeture. Le PCN a rencontré des représentants des deux parties pour entendre leurs points de vue. Il a aussi pris contact avec le ministère du travail pour se renseigner sur l'application du droit du travail au Mexique et sur

l'interaction de ce dernier avec les Principes. Le PCN mexicain espère que « ces efforts permettront de clarifier les faits ayant conduit à la fermeture de l'usine ».

Pays-Bas. Le PCN néerlandais a été saisi par une ONG du cas d'un grand fabricant d'articles de sport soupçonné de faire travailler des enfants dans ses installations en Inde, et il est parvenu à la conclusion que même si la question portée à son attention renvoie à un problème bien réel dans la branche industrielle considérée en Inde, l'entreprise mise en cause encourage quant à elle ses fournisseurs à agir de manière socialement responsable. Les deux parties ont décidé de poursuivre le dialogue sur les moyens à mettre en œuvre pour surveiller l'application des codes de conduite de l'entreprise concernée. Le texte in extenso de la déclaration conjointe du PCN néerlandais, de l'entreprise et de l'ONG est reproduit aux archives des communications, document 3.

Norvège. En 2002, une fédération syndicale a soulevé le cas d'une compagnie d'assurance norvégienne (P&I club) présente aux Philippines et en Indonésie, qui avait fait l'objet de plusieurs plaintes l'accusant d'avoir refusé, face à des réclamations pour mort ou pour lésions corporelles, « de verser les indemnités contractuelles aux marins au motif que ceux-ci ou leurs ayants droit n'avaient pas signé de décharge définitive, non seulement eu égard à l'indemnisation contractuelle, mais aussi à toute action en justice pour quelque cause que ce soit ». D'autres plaintes contre la même compagnie avançaient qu'elle avait également refusé d'honorer l'obligation du propriétaire du navire de verser des prestations de maladie à des marins accidentés. En octobre 2002, le PCN a procédé à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées par la fédération pour déterminer si elles méritaient d'être approfondies, et il a conclu que la compagnie norvégienne n'avait pas contrevenu aux Principes et qu'il n'y avait donc pas lieu de pousser l'examen plus avant.

Pologne. Le PCN polonais fait état de deux situations spécifiques relevant l'une et l'autre du chapitre « Emploi et relations professionnelles ». Dans le premier cas, le PCN a lancé une procédure de médiation par correspondance, mais cela n'est s'est pas avéré suffisant. Il est à présent en relation permanente avec les deux parties et s'est également mis en rapport avec le PCN allemand pour qu'il l'aide à prendre contact avec le propriétaire allemand de la compagnie polonaise concernée (dans l'espoir que son influence sur le conseil d'administration polonais pourrait convaincre les deux parties de coopérer). Dans une lettre, l'investisseur allemand prétend qu'il n'y a aucun conflit au sein de la société. La seconde affaire, portée devant le PCN par un syndicat, met en cause un entrepreneur en bâtiment accusé de ne pas respecter les dispositions du chapitre IV. Des échanges de correspondance ont eu lieu et des informations sur les Principes ont été communiquées au conseil d'administration de l'entreprise. Le PCN n'a plus entendu parler de la plainte depuis lors et aucune autre démarche n'a donc été entreprise.

Suède. En février 2003, deux ONG ont demandé au PCN suédois d'examiner les activités de deux sociétés suédoises au Ghana au regard des dispositions des Principes en matière d'environnement et de droits de l'homme. La documentation soumise par l'ONG étant incomplète, le PCN a pris des renseignements auprès des entreprises concernées, du syndicat suédois de la métallurgie, de l'Ambassade de Suède au Nigeria et d'une ONG ghanéenne. Il a rencontré séparément les représentants des entreprises et des ONG, et a tenu une réunion d'information avec toutes les parties. Les deux entreprises et le syndicat de la métallurgie ont envoyé des missions d'enquête sur place. Le PCN suédois conclut que même s'il se pose effectivement des problèmes sociaux et environnementaux dans le secteur minier au Ghana, les deux entreprises visées n'en sont guère responsables ». Il estime que ces entreprises « se sont conformées aux Principes de l'OCDE en matière de droits de l'homme et d'environnement », tout en faisant remarquer dans le même temps que le personnel présent sur place n'est pas suffisamment informé de ses responsabilités, telles qu'elles découlent des Principes, et en les encourageant à « faire mieux connaître les Principes, à l'intérieur comme à l'extérieur ». Le texte in extenso de la déclaration du PCN suédois est reproduit aux archives des communications, document 4.

V Le rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo

En octobre 2002, le Groupe d'experts précité a présenté un rapport au Conseil de sécurité des Nations unies, dans lequel il examine le rôle des entreprises qui exploitent des ressources naturelles en République démocratique du Congo (RDC). Ce rapport fait abondamment référence aux Principes, et note en particulier que 85 entreprises – dont 57 ayant leur siège dans 10 pays adhérents – ne les respectent pas.

A sa réunion de décembre 2002, le CIME a examiné le rapport du Groupe d'experts et il a chargé son président d'écrire une lettre à l'attention du Conseil de sécurité, exprimant le vœu que les gouvernements des pays adhérents coopèrent avec les Nations unies autour des questions soulevées par le rapport du Groupe d'experts au sujet des Principes et demandant à avoir accès aux informations sur lesquelles sont fondées les conclusions du Groupe concernant le rôle en RDC des entreprises basées dans les pays de l'OCDE, afin de permettre au CIME et aux PCN de faire face à leurs responsabilités. Cette lettre apportait en outre des clarifications sur la nature des Principes et leurs procédures de mise en œuvre.

En avril 2003, les représentants des pays ayant souscrit aux Principes se sont réunis à Paris avec des membres du Groupe d'experts afin d'étudier la possibilité d'une coopération. Cette réunion faisait suite à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, en janvier 2003, de la résolution 1457 qui priait le Groupe de fournir des informations au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) de l'OCDE ainsi qu'aux PCN des pays d'origine des entreprises visées dans son rapport. Le communiqué de presse publié à l'issue de cette réunion la décrit comme ayant contribué à une compréhension mutuelle du travail et des procédures de chacun et conduit à la décision de prendre des mesures en vue d'une coopération effective⁸.

A la réunion de juin, les PCN ont fait le point sur l'évolution de la coopération entre le Groupe, le CIME et eux-mêmes. Après avoir noté à la satisfaction générale les contacts établis jusque-là et la possibilité qui leur avait été donnée de rencontrer les membres du Groupe en avril, ils ont déploré qu'aucune information ne leur ait encore été communiquée. Certains PCN ont indiqué qu'ils avaient été en contact avec les entreprises visées à l'annexe III du rapport d'octobre 2002. D'autres ont fait savoir qu'ils s'étaient adressés par divers moyens au Groupe pour lui demander des informations, y compris en recourant aux bons offices du président du CIME. Toutefois, comme aucune information nouvelle ne leur était parvenue à l'époque de la réunion, les PCN ont estimé qu'ils n'étaient pas en mesure de déterminer comment les Principes de l'OCDE devaient être mis en œuvre par les entreprises dans les circonstances spécifiques de la RDC. Ils ont demandé au président du CIME d'adresser une lettre de relance au président du Groupe, M. Kassem.

VI Suite donnée aux questions soulevées lors des réunions de juin 2002

Le résumé du président figurant dans le rapport annuel 2002 met en relief deux questions soulevées par le BIAC, la TUAC ou les ONG au cours des réunions de l'an dernier : 1) la portée des Principes ; 2) les procédures des PCN.

Portée des Principes

La question de la portée des Principes – c'est-à-dire la définition des activités auxquelles les Principes sont censés s'appliquer – a fait surface au cours des réunions des PCN, des consultations et de la table ronde de 2002. Elle a également été posée et discutée lors de toutes les consultations ultérieures tenues au cours de la période couverte par le rapport annuel. Le CIME et son groupe de travail ont procédé à plusieurs échanges de vues et interrogé les délégués à ce sujet. Une synthèse de toutes ces réflexions est présentée au

document de synthèse sur la portée des Principes directeurs. Après sa réunion d'avril 2003, le CIME a publié la déclaration suivante :

Lorsqu'il a examiné cette question, le CIME s'est efforcé de préserver et de renforcer la crédibilité et l'efficacité des Principes et de ne pas trahir les engagements pris par les pays adhérents lors du réexamen de 2000, après d'amples consultations avec les milieux d'affaires, les organisations syndicales et les ONG.

Les Principes directeurs sont un instrument pluridimensionnel et le Comité a jugé utile d'examiner cette question en tenant compte des points exposés ci-après, sans pour autant remettre en cause l'équilibre auquel le réexamen de 2000 a permis de parvenir :

- *Premièrement, les Principes directeurs sont une annexe à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Le fait qu'ils fassent partie de cette Déclaration et que le Conseil ait confié la supervision de leur mise en œuvre au CIME – l'organe chargé des travaux de l'Organisation sur l'investissement et les entreprises multinationales – indique qu'ils ont été conçus dans l'optique de l'investissement.*
- *Deuxièmement, les Principes directeurs sont l'un des principaux instruments relatifs à la responsabilité des entreprises et ils s'inspirent, tout en les renforçant, d'un ensemble de principes établis visant à promouvoir une conduite responsable de l'activité d'entreprise. Ces principes expriment les valeurs communes sur lesquelles reposent un grand nombre de déclarations et de conventions internationales ainsi que de lois et de réglementations nationales en vigueur dans les pays qui ont souscrit aux Principes directeurs. En tant que telles, ces valeurs sont pertinentes pour les activités des entreprises multinationales. C'est pourquoi, comme elle l'a déjà fait dans un certain nombre de domaines, la communauté internationale peut continuer à les appliquer dans d'autres contextes.*
- *Troisièmement, les Principes directeurs ont été mis au point dans le contexte spécifique des investissements internationaux réalisés par les entreprises multinationales, et leur application suppose donc l'existence d'un lien d'investissement. En fait, la question de l'applicabilité des Principes doit être envisagée avec souplesse. Comme le laissent entendre la recommandation II.10 et le commentaire qui l'accompagne au sujet des relations avec les fournisseurs et autres partenaires commerciaux, la portée des Principes dépend de la capacité des entreprises d'influencer la conduite des partenaires commerciaux vis-à-vis desquels elles peuvent être assimilées à des investisseurs. La recommandation II.10 ne peut donc être appliquée qu'au cas par cas, en tenant compte de tous les facteurs ayant trait à la nature de la relation commerciale et au degré d'influence exercé. Le fait que la Déclaration de l'OCDE ne contienne pas de définition précise de l'investissement international ni des entreprises multinationales autorise une certaine souplesse d'interprétation et d'adaptation en fonction des cas d'espèce.*

Procédures des PCN

La question des procédures des points de contact nationaux (PCN) a été soulevée à plusieurs reprises tant au cours de la réunion des PCN de juin 2002 qu'à l'occasion des consultations et de la table ronde. Aux termes des lignes directrices de procédure, « les PCN fonctionneront conformément aux critères essentiels de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité, afin de tendre vers l'objectif d'équivalence fonctionnelle ». D'autre part, dans son rapport 2002, le président de la réunion annuelle des PCN signalait ce qui suit :

Certains PCN mettent au point des procédures pour leurs activités et quelques-uns les ont publiées. Les débats des PCN suggèrent que la façon dont ils envisagent leurs responsabilités diffère. Par exemple, les PCN ne sont pas tous du même avis sur la façon de gérer la confidentialité et la transparence dans le cas de circonstances spécifiques. Les pratiques diffèrent en ce qui concerne la divulgation des informations quand la circonstance est à l'étude et après sa résolution. Il apparaît nécessaire d'échanger des informations sur les pratiques et procédures des PCN.

Au cours de la période juin 2002-juin 2003, le CIME et le Groupe de travail sur la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont entrepris d'examiner cette question. A sa réunion de septembre 2002, le CIME a décidé de rassembler des informations sur les procédures des PCN au moyen d'un questionnaire, d'utiliser les résultats obtenus pour lancer la discussion sur les procédures des PCN à la réunion annuelle suivante des PCN, et de saisir son Groupe de travail de la question pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Le Groupe de travail a mis au point un questionnaire sur les procédures des PCN après avoir décidé qu'il serait utile d'en limiter la portée au traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques (sans exclure la possibilité d'étudier d'autres aspects des procédures à une date ultérieure). Ce questionnaire a été envoyé aux PCN et mis en ligne dans le cadre du groupe de discussion électronique auquel ils participent. A sa réunion d'avril 2003, le Groupe de travail sur la Déclaration a procédé à un premier échange de vues sur les procédures des PCN et pris note des réponses au questionnaire qui lui étaient parvenues. Il a alors demandé au Secrétariat de préparer une synthèse des informations ainsi obtenues ainsi que de ses propres débats sur la question (voir document de synthèse sur les procédures des PCN).

Les réponses reflètent un large accord de principe sur les questions de procédure et expriment la conviction des PCN quant au bien-fondé des Lignes directrices de procédure définies dans la Décision du Conseil et expliquées dans le Commentaire qui s'y rapporte. Les pratiques des PCN varient dans un certain nombre de domaines. En voici quelques exemples :

- *Mesures destinées à promouvoir la promptitude et l'efficacité.* Les PCN sont d'accord sur l'importance que revêt la promptitude dans le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques. Toutefois, certains PCN font observer que la question de la promptitude doit être envisagée en tenant compte des détails de chaque cas examiné : quantité d'informations facilement disponibles, degré de divergence des positions et détermination des diverses parties, etc. La promptitude peut aussi dépendre de l'action d'autres intervenants (les parties elles-mêmes ou d'autres services publics). Les PCN indiquent qu'il faut souvent beaucoup de temps pour traiter correctement les questions relatives à des circonstances spécifiques et qu'en voulant accélérer les procédures on risque d'aboutir à un résultat de moins bonne qualité. Certains d'entre eux se sont imposés des délais à eux-mêmes, tandis que d'autres fixent des échéances pour les réponses des parties et d'autres intervenants. A l'inverse, certains font valoir que le caractère volontaire des principes empêche de recourir à des contraintes temporelles, et que les PCN doivent se contenter de « prier poliment » les parties d'agir avec célérité. Certaines réponses soulignent que l'efficacité de ces mesures n'a pas encore été mise à l'épreuve, et d'autres PCN indiquent que les procédures adoptées se sont révélées inapplicables et doivent être révisées. Enfin, les PCN estiment que la promptitude ne poserait pas tant de problèmes si les parties étaient tenues informées de l'état d'avancement de leur dossier. Ainsi, lors des consultations, une ONG a fait savoir qu'elle avait publié des déclarations au sujet d'un cas particulier en cours d'examen – ce qui pouvait être très gênant étant donné les règles de confidentialité applicables au traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques – parce qu'elle n'avait aucune nouvelle du

dossier depuis plus d'un an et qu'elle souhaitait s'assurer qu'il était bien encore à l'ordre du jour des activités du PCN.

- *Mesures destinées à promouvoir la communication et la transparence.* Tous les PCN ayant répondu au questionnaire reconnaissent l'importance de la transparence. Malgré cet accord de principe, les réponses donnent à penser que les PCN ont des conduites très différentes lorsqu'il s'agit en particulier d'informer les parties de l'état d'avancement de leur dossier, de fournir des renseignements à d'autres acteurs, de rendre publique la soumission de questions relatives à des circonstances spécifiques, de faire des déclarations publiques au cours de l'examen de ces questions, de publier, le cas échéant, les motifs de rejet d'une question soulevée, et de divulguer l'identité des parties impliquées dans les cas examinés. A la réunion des PCN, l'opinion générale était que l'équilibre entre confidentialité et transparence évolue au cours de l'examen des circonstances spécifiques, la première étant jugée prioritaire au départ, alors qu'il convient de privilégier la seconde en phase de conclusion. Enfin, certains PCN ont fait part de leur intérêt pour la création d'un « registre » ou d'une « base de données » rassemblant toutes les questions relatives à des circonstances spécifiques, afin de pouvoir se tenir informés des différents dossiers. Le président a proposé de soumettre cette question au CIME.
- *Responsabilités en matière d'information et problèmes posés par la collecte d'informations.* La plupart des PCN estiment que la fourniture d'informations relève principalement de la responsabilité de la personne ou de l'organisation ayant soulevé la question relative aux circonstances spécifiques et de l'entreprise concernée. Sept des 12 PCN expérimentés (c'est-à-dire qui ont déjà traité au moins un cas de mise en œuvre des Principes dans des circonstances spécifiques) ayant répondu au questionnaire ont eu à connaître d'affaires concernant les activités d'entreprises dans des pays n'ayant pas souscrit aux Principes. Deux d'entre eux notent que la collecte d'informations a été difficile dans ces cas-là, posant notamment des problèmes de communication d'ordre linguistique et technique, ainsi que pour l'obtention de renseignements sur un procès en cours dans un des pays non adhérents concernés. A la réunion, un PCN a indiqué qu'il hésitait à se saisir d'une question relative à des circonstances spécifiques couvrant de nombreux aspects sur lesquels la partie requérante ne disposait d'aucune information de première main.
- *Rôle des procédures judiciaires, réglementaires et administratives dans les pays d'accueil.* Dix des 12 PCN expérimentés indiquent que dans un cas au moins les questions relatives à des circonstances spécifiques qu'ils ont eu à examiner concernaient un comportement d'entreprise tombant sous le coup des lois, des réglementations ou des procédures administratives du pays d'accueil. Leurs avis diffèrent quant au point de savoir si cette situation pourrait influencer leur décision d'accepter ou non d'être saisi d'une question. Neuf PCN estiment que cela pourrait influencer leur décision, ou que tel a déjà été le cas. Un PCN a refusé de traiter une question parce que le comportement de l'entreprise en cause faisait déjà l'objet d'une procédure judiciaire. Un autre a accepté d'examiner des circonstances spécifiques dans un cas qui relevait de procédures judiciaires parallèles dans le pays d'accueil, mais il a dû de ce fait modifier ses propres procédures. Un PCN répond que cela « encourage les plaignants à soumettre directement leurs réclamations ou problèmes aux entreprises multinationales ainsi qu'aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes ... avant de présenter une réclamation au PCN » et qu'il tiendrait compte de ces autres procédures – sans se sentir nécessairement lié par leur résultat – au moment d'arrêter sa position sur tel ou tel cas. Au cours de la réunion, un PCN a ajouté que le fait de subordonner le traitement d'une question à l'épuisement préalable de tous les recours juridiques n'était pas conforme à la façon dont il concevait le rôle des Principes.

Malgré tous les efforts déployés au cours de la période juin 2002-juin 2003, les débats qui ont eu lieu aux réunions de juin donnent à penser que de nombreuses questions restent en suspens. Les consultations ont montré que les entreprises, les syndicats, les ONG et les PCN s'accordent tous à reconnaître que l'objectif ultime d'« équivalence fonctionnelle » – énoncé dans les Lignes directrices de procédure – est un objectif valable. Dans cette optique, ils ont également convenu (quoique pour des raisons différentes) que les procédures des PCN gagneraient à être constamment améliorées et perfectionnées. La TUAC et les ONG ont surtout déploré la lenteur des réponses et le manque de transparence de nombreux PCN. De son côté, le BIAC a insisté sur la nécessité de respecter les Lignes directrices de procédure (critiquant en particulier ce qui lui apparaît comme une tendance à divulguer des cas qui ne sont pas encore réglés). Plusieurs PCN ont également soulevé la question de la coopération entre leurs structures – puisqu'ils sont souvent plus d'un à être concerné par les questions traitées. L'une des conclusions de la réunion a été qu'il serait utile pour les PCN de continuer à mettre leurs expériences en commun pour en tirer les leçons en vue d'améliorer leurs procédures respectives et de progresser vers l'objectif d'« équivalence fonctionnelle ».

VII Progrès accomplis et actions envisagées

On a vu dans le présent projet de rapport que les Principes font désormais partie des principaux instruments qui existent à l'échelle mondiale en matière de responsabilité des entreprises. La troisième année de leur mise en œuvre depuis le réexamen de 2000 a été marquée par la consolidation des acquis en termes de visibilité, d'influence et de notoriété. Des chefs d'État s'y réfèrent explicitement et il en est fait mention dans la presse internationale spécialisée. Les procédures de mise en œuvre des Principes permettent d'aborder des questions qui sont au cœur du débat actuel sur la mondialisation – droits de l'homme, normes du travail, activités des entreprises dans les zones de conflit, notamment en RDC. Le nombre de pages web qui évoquent les Principes – actuellement de 25 000 – a augmenté de 400 pour cent depuis le rapport de l'an dernier.

Toutefois, les pays adhérents et leurs partenaires associés au processus de diffusion des Principes ont encore devant eux une tâche difficile à accomplir pour en exploiter tout le potentiel et en faire un instrument essentiel au service des milieux d'affaires internationaux comme des sociétés des pays d'origine et des pays d'accueil des entreprises. Outre une plus grande coopération avec les autres organes responsables d'instruments mondiaux relatifs à la responsabilité des entreprises (Pacte mondial des Nations unies, Global Reporting Initiative), plusieurs possibilités sont envisagées pour la suite des travaux.

Mieux faire comprendre les procédures des PCN. L'an dernier, le CIME et son groupe de travail ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'examen des procédures des PCN. Ces travaux ont montré que les PCN sont dans l'ensemble satisfaits de la Décision du Conseil et les Lignes directrices de procédure, mais qu'en dépit de ce large accord sur le cadre général, il existe semble-t-il concrètement des différences notables que les discussions menées à la lumière des données d'enquête n'ont pas permis d'élucider entièrement. Une approche au cas par cas – qui permettrait à un PCN de présenter aux autres un cas particulier qu'il a eu à traiter – apporterait peut-être une contribution utile au débat en cours sur ce point.

Relation entre la mise en œuvre des Principes et les procédures judiciaires, réglementaires et administratives nationales. D'après les informations communiquées par les PCN, il est assez courant que la procédure d'examen de circonstances spécifiques se déroule parallèlement à des procédures judiciaires, réglementaires ou administratives. La délégation japonaise auprès du CIME a fait circuler un document de séance dans lequel elle demande que cette question soit étudiée dans le contexte des procédures judiciaires et autres des pays d'accueil. Et ce qui ajoute encore à la difficulté, dans certains cas et pour diverses raisons, c'est que ces procédures ne sont pas efficaces, comme on l'a déjà vu à l'occasion de certaines affaires dans des pays non adhérents. Ainsi, dans sa déclaration au sujet des activités de deux entreprises suédoises au Ghana (voir archives des communications, document 4), le PCN suédois note que le cadre

réglementaire et les institutions judiciaires en place au Ghana souffrent d'un « manque de ressources et de capacités » pour s'attaquer aux « problèmes sociaux et environnementaux » qui se posent dans le secteur minier du pays. Au cours des réunions des PCN, le représentant néerlandais a fait remarquer quant à lui que même utilisés parallèlement à des procédures judiciaires et réglementaires efficaces, les Principes peuvent parfois offrir une « valeur ajoutée ». L'examen de la relation entre les procédures de mise en œuvre des Principes et les procédures judiciaires et réglementaires pourrait aider les PCN à préciser leur position sur ce point.

Les Principes et les pays non adhérents. Cette question a été discutée à plusieurs reprises au cours des réunions des PCN. On l'a tout d'abord évoquée à propos de la promotion des Principes : quels publics les efforts de promotion doivent-ils viser dans les pays d'accueil des entreprises ? Quels sont les messages à faire passer pour susciter l'intérêt de ces publics et obtenir leur coopération ? Ensuite, plusieurs cas de mise en œuvre des Principes dans des circonstances spécifiques concernant les activités d'entreprises dans des pays non adhérents ont mis en lumière les difficultés d'accès à l'information (le PCN de la Corée et celui de la Suède expliquent qu'ils ont dû recourir à leur réseau diplomatique dans ce type de situation). D'autre part, plusieurs PCN ont soulevé la question de l'interaction entre la procédure d'examen des questions relatives à des circonstances spécifiques et les procédures judiciaires et réglementaires des pays d'accueil non adhérents. De manière plus générale, les PCN souhaiteront peut-être réfléchir à la façon d'organiser les relations avec divers acteurs dans les pays non adhérents afin de progresser vers l'objectif ultime des Principes qui est de faire en sorte que les activités des entreprises multinationales « s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, de renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, d'améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et d'accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable ».

Promouvoir une coopération bilatérale efficace avec le Groupe d'expert des Nations unies sur la République démocratique du Congo. La gravité de la crise que traverse la RDC et la place importante accordée aux Principes dans le rapport du Groupe d'experts ont attiré l'attention sur cet instrument. Dans les mois qui viennent, les institutions chargées de sa mise en œuvre devront donc s'employer à bien faire voir qu'elles traitent équitablement les entreprises et d'autres acteurs et, ce faisant et dans toute la mesure du possible, à apporter une contribution constructive aux efforts plus largement déployés pour améliorer la situation en RDC. L'activité des entreprises dans des zones de conflit soulève des questions éthiques et économiques épineuses, et il se pose en outre des problèmes de procédure – entre autres l'accès à l'information – lorsqu'on essaye de faire la lumière sur les allégations contenues dans le rapport des experts.

Notes

¹ Allemand, anglais, coréen, danois, espagnol, estonien, finnois, français, hongrois, grec, japonais, lituanien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque, turc et les langues officielles de la Belgique et de la Suisse.

² En octobre 2002, le PCN finlandais a coorganisé (avec d'autres ministères) une conférence dans le cadre de la « Business Marathon Campaign » – parrainée par CSR Europe, le Copenhagen Centre et l'International Business Leaders Forum – lancée à l'initiative de chefs d'entreprise après l'appel lancé par les chefs d'État réunis au sommet européen de 2000.

³ Le rapport annuel du PCN polonais explique ainsi cette initiative : « Une conférence a été organisée pour présenter et promouvoir les Principes à la très prestigieuse École d'économie de Varsovie. Le public était composé d'étudiants (en droit) en fin de cursus ... Comme la plupart des étudiants de cette école cherchent ensuite du travail auprès d'entreprises à capitaux étrangers, ils constituent le bon groupe cible pour les actions d'information sur les Principes. La présentation a eu lieu en janvier 2003 et a consisté en une série d'informations générales sur les Principes, complétée par une explication plus détaillée du chapitre IV – Emploi et relations professionnelles, sujet dont le PCN polonais est le plus souvent saisi. La conférence a remporté un vif succès et le représentant du PCN a ensuite répondu aux très nombreuses questions que l'auditoire avait à poser sur les Principes ».

⁴ www.ud.se/ga.

⁵ Le rapport du PCN finlandais indique qu'en avril 2003 a été organisé un séminaire spécial sur la stratégie de l'Union européenne concernant la responsabilité sociale des entreprises et le rôle des pouvoirs publics dans ce domaine. A cette occasion, des représentants de la Commission européenne, du gouvernement britannique, de l'administration publique finlandaise, d'organisations patronales et syndicales et d'autres organisations non gouvernementales ont procédé à un échange de vues sur la tâche qui incombe aux autorités pour contribuer à accroître la responsabilité sociale des entreprises. Le but du séminaire était également de promouvoir les Principes et d'offrir une tribune aux différentes parties en présence afin que le PCN finlandais puisse à son tour puiser dans ces débats pour préparer un programme spécialement consacré à la question.

⁶ Voir les rapports correspondants et toutes les informations concernant le Forum aux deux adresses suivantes :
forum.europa.eu.int/irc/empl/csr_eu_multi_stakeholder_forum/info/data/en/csr%20ems%20forum.htm
europa.eu.int/comm/enterprise/csr/roundtables.htm

⁷ (P5_TA-PROV(2003)0200

⁸ Voir le communiqué de presse de l'OCDE en date du 11 avril 2003 [www.oecd.org/daf/investment/guidelines].

Structure des Points de contact nationaux*

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Allemagne	Service unique	Ministère fédéral de l'Économie et du travail	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère des Affaires étrangères – Ministère de la Justice – Ministère des Finances – Ministère de la Coopération économique – Ministère de l'Environnement 	Le PCN travaille en collaboration étroite avec les partenaires sociaux. Un Groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE, composé de représentants des ministères fédéraux mentionnés dans la colonne précédente, d'organisations professionnelles et syndicales ainsi que d'ONG sélectionnées, se réunit régulièrement pour débattre de toutes les questions liées aux Principes directeurs.
Argentine	Service unique	Ministère des Affaires étrangères, du commerce international et du culte		
Australie	Service unique	Service chargé de la politique d'investissement étranger au sein du Ministère du Trésor	Comité d'examen de l'investissement étranger	Le PCN australien travaille en concertation avec d'autres services gouvernementaux lorsqu'il y a lieu, et organise des réunions inter-services semestrielles, présidées par le PCN, au cours desquelles sont examinées des questions relatives aux Principes directeurs. Le PCN organise également des consultations semestrielles d'intérêt collectif avec des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et d'ONG. Pour examiner des questions particulières, le PCN peut mettre en place un groupe consultatif spécial composé de parties intéressées, réunissant des représentants des pouvoirs publics, des milieux d'affaires, de fédérations syndicales et d'ONG, ainsi que des experts.

* Ce tableau se fonde sur les informations fournies par les Points de contact nationaux dans leurs rapports annuels de 2001, 2002 et 2003.

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Autriche	Service unique	Division de l'exportation et de l'investissement, Ministère fédéral des Affaires économiques et du travail	<ul style="list-style-type: none"> – une autre division du Ministère fédéral des Affaires économiques et du travail – la Chancellerie fédérale et les autres ministères fédéraux concernés 	Un Comité consultatif composé de représentants d'autres services du gouvernement fédéral, des partenaires sociaux et des ONG concernées apporte son appui au PCN. Le Comité, qui a fixé lui-même ses règles de procédure, s'est réuni trois fois pendant la période étudiée et a débattu de toutes les questions relatives aux Principes directeurs.
Belgique	Tripartite, avec les représentants d'organisations patronales et syndicales, ainsi qu'avec des délégués du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux.	Service Public Fédéral Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie	<ul style="list-style-type: none"> – Service Public Fédéral Environnement – Service Public Fédéral Emploi – Service Public Fédéral Affaires étrangères – Service Public Fédéral Finances – Service Public Fédéral Justice – Région bruxelloise – Région flamande – Région wallonne 	
Brésil	Service unique	Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère des Relations extérieures – Ministère de la Planification, du budget et de la gestion – Ministère du Travail et de l'emploi – Ministère de la Justice – Ministère de l'Environnement – Ministère de la Science et la technologie – Ministère du Développement, de l'industrie et du commerce – Banque centrale du Brésil 	Des représentants d'autres services gouvernementaux peuvent être priés de participer également aux travaux du PCN, de même que des syndicats comme la CUT et "Força Sindical", des ONG spécialisées dans les problèmes d'éthique comme ETHOS, des confédérations industrielles et commerciales, et d'autres institutions telles que la Société brésilienne d'étude des entreprises transnationales et de la mondialisation économique (SOBEET)

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Canada	Comité interministériel		<ul style="list-style-type: none"> – Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international – Industrie Canada – Développement des ressources humaines Canada – Environnement Canada – Ressources naturelles Canada – Ministère des Finances – Agence canadienne de développement international 	
Chili	Quadripartite	Ministère des Affaires étrangères, Direction des relations économiques internationales	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère de l'Économie – Ministère du Travail – Secrétariat général de la Présidence 	
Corée	Office inter-services, avec les gouvernements régionaux et plusieurs ministères	Comité exécutif sur l'investissement direct étranger	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère des Affaires étrangères – Ministère des Finances et de l'économie – Agence coréenne de promotion du commerce et de l'investissement 	
Danemark	Tripartite avec plusieurs ministères	Ministère de l'Emploi	<ul style="list-style-type: none"> – Agence danoise pour le commerce et l'industrie – Agence pour la protection de l'environnement – Ministère de l'Économie et des Affaires relatives aux entreprises – Ministère des Affaires étrangères 	

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Espagne	Service unique	Secrétariat général pour le commerce international, Ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Environnement - Ministère de la Justice - Ministère de la Santé et de la consommation - Ministère de la Science et de la technologie - Ministère du Travail et des affaires sociales 	Le PCN travaille en concertation avec des représentants des partenaires sociaux et d'ONG.
Estonie	Tripartite, avec plusieurs ministères	Ministère des Affaires économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires sociales - Ministère de l'Environnement - Agence estonienne pour l'investissement - Agence estonienne pour l'exportation - Ministère des Affaires étrangères 	
États-Unis	Service unique	Office of Investment Affairs (Services des investissements) du Département d'État		Le PCN des États-Unis consulte les autres services et, si nécessaire, un comité inter-services présidé par l'Office of Investment Affairs se réunit pour débattre des questions relatives aux Principes directeurs. Les entreprises, les syndicats et les organisations de la société civile sont consultées réglementairement par le biais de l'Advisory Council on International Economic Policy (Conseil consultatif sur la politique économique internationale), ou individuellement au cas par cas.

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Finlande	Quadripartite avec plusieurs ministères et partenaires de la société civile	Comité consultatif sur l'investissement international et les entreprises multinationales (MONIKA), Ministère du Commerce et de l'industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère du Commerce et de l'industrie - Ministère des Affaires étrangères - Ministère de la Justice - Ministère des Finances - Ministère des Affaires sociales et de la santé publique - Ministère du Travail - Ministère de l'Environnement 	<p>Le Comité consultatif sur l'investissement international et les entreprises multinationales (MONIKA), qui fonctionne sous les auspices du Ministère du Commerce et de l'industrie comme un vaste forum de représentants des secteurs public et privé qui examine les questions d'investissements, joue le rôle de PCN en Finlande.</p> <p>Le MONIKA, qui a été créé par le Décret 335/2001, se charge de la promotion des Principes directeurs en tant que principes importants de responsabilité sociale des entreprises, et sert de forum consultatif pour d'autres questions intéressant le CIME. C'est au Ministère du Commerce et de l'industrie qu'il incombe de répondre aux demandes de renseignements, et de contribuer à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des <i>Principes directeurs</i> dans des circonstances spécifiques.</p> <p>Les membres du Comité sont issus de différents ministères, de la Banque de Finlande, d'organisations patronales et syndicales ainsi que d'ONG.</p> <p>Les partenaires sociaux sont représentés au sein du PCN par la Confédération des industries et des employeurs finlandais (TT), le comité national finlandais de la Chambre de commerce internationale (CCI) et l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK). Les ONG sont représentées, quant à elles, par le Centre de services de coopération pour le développement (KEPA).</p> <p>Le Comité s'est réuni plusieurs fois au cours de la période étudiée.</p>

**

Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
France	Tripartite avec plusieurs ministères	Direction du Trésor, Ministère de l'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère du Travail - Ministère de l'Environnement - Ministère des Affaires étrangères 	
Grèce	Service unique	Direction des organisations et politiques internationales, Ministère de l'Économie		
Hongrie	Office inter-services	Ministère de l'Économie et des transports	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Économie et des transports - Ministère des Finances - Ministère des Affaires étrangères 	En 2002, après les élections, le Ministère des Affaires économiques et le Ministère des transports et de la gestion de l'eau ont été fusionnés. Ils ont été remplacés par le Ministère de l'Économie et des transports, qui a été restructuré et qui a conservé pour mission d'assurer le secrétariat du PCN hongrois.
Irlande	Service unique	Service de la politique des entreprises, Ministère des Entreprises, du commerce et de l'emploi		
Islande	Office inter-services	Ministères de l'Industrie et du Commerce		
Israël	Service unique	Ministère du Commerce, de l'industrie et du travail	Ministère des Affaires étrangères	Un comité consultatif sera composé de représentants d'autres services du gouvernement central.
Italie	Service unique	Direction générale, Ministère des Activités de production		
Japon	Organisme interministériel regroupant trois ministères	Ministère des Affaires étrangères Ministère de la Santé, du travail et des affaires sociales Ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie		En 2002, le PCN japonais a été réorganisé sous la forme d'un organisme interministériel réunissant trois ministères.

**

Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Lituanie	Tripartite, avec des représentants d'organisations patronales et syndicales ainsi que des pouvoirs publics	Ministère de l'Économie	Confédération des syndicats Fédération du travail Confédération des entreprises et des employeurs Confédération des industriels	Le PCN lituanien a été récemment réorganisé pour garantir une collaboration efficace avec les syndicats et les milieux d'affaires. Le PCN travaille en étroite coopération avec le Conseil tripartite, un organisme national qui regroupe des représentants de services gouvernementaux ainsi que d'organisations syndicales et patronales.
Luxembourg	Tripartite	Ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Économie - Inspection Générale des Finances - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) - Ministère des Finances - Administration de l'Emploi - Ministère du Travail et de l'Emploi - 3 organisations patronales - 2 organisations syndicales 	
Mexique	Service unique	Ministère de l'Économie		
Norvège	Tripartite, avec plusieurs ministères	Département de la politique commerciale, de l'environnement et des ressources, Ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires étrangères - Ministère de l'Industrie et du commerce 	

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Nouvelle-Zélande	Service unique	Ministère du Développement économique	Tous les ministères, mais plus particulièrement le Ministère des affaires étrangères et du Commerce, le Ministère du Travail, le Ministère de l'Environnement et le Trésor	Un groupe de liaison réunissant des représentants d'autres services gouvernementaux, des partenaires sociaux et d'ONG apporte son appui au PCN. Celui-ci travaille également en concertation avec d'autres services et organismes gouvernementaux s'il y a lieu.
Pays-Bas	Office inter-services	Ministère des Affaires économiques	Tous les ministères, mais plus particulièrement le Ministère des Affaires sociales, le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Affaires étrangères	Consultations régulières avec toutes les parties prenantes.
Pologne	Service unique	Agence polonaise pour l'investissement étranger		
Portugal	Service unique	<i>ICEP Portugal</i> , l'agence portugaise de promotion		
République slovaque	Service unique	Ministère de l'Économie		Le PCN est un service de l'Agence slovaque de promotion de l'investissement et du commerce (qui a été créée en tant qu'organisation auxiliaire du Ministère de l'Économie).

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
République tchèque	Service unique	Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère du Travail et des affaires sociales – Ministère de l'Industrie et du commerce – Ministère de l'Intérieur – Ministère de la Justice – Ministère des Affaires étrangères – Ministère de l'Environnement – Banque nationale tchèque – Bureau pour la protection de la concurrence économique – Office statistique tchèque – Commission de valeurs – CzechInvest 	Le PCN travaille en collaboration avec les partenaires sociaux.
Royaume-Uni	Service unique	<i>International Investment and Competition Policy Unit</i> (Service de la politique internationale d'investissement et de concurrence) du Ministère du Commerce et de l'Industrie	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth – Ministère du Développement international 	Le PCN travaille en concertation avec d'autres services gouvernementaux si nécessaire, et rencontre régulièrement de manière non officielle des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et d'ONG.
Slovenie	Service unique	Service des relations économiques avec l'étranger, Ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> – Autres ministères et autres services du Ministère de l'Économie – Agence slovène de promotion du commerce et de l'investissement – Agence slovène de crédits à l'exportation 	Un comité consultatif a examiné la question de savoir si un service unique était la meilleure solution en termes de structure. Aucune décision n'a encore été prise en la matière.

** Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

	Composition du PCN	Organe de tutelle	Autres ministères et/ou organismes impliqués**	Commentaires et notes
Royaume-Uni	Service unique	<i>International Investment and Competition Policy Unit</i> (Service de la politique internationale d'investissement et de concurrence) du Ministère du Commerce et de l'Industrie	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth - Ministère du Développement international 	Le PCN travaille en concertation avec d'autres services gouvernementaux si nécessaire, et rencontre régulièrement de manière non officielle des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et d'ONG.
Slovénie	Service unique	Service des relations économiques avec l'étranger, Ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> - Autres ministères et autres services du Ministère de l'Économie - Agence slovène de promotion du commerce et de l'investissement - Agence slovène de crédits à l'exportation 	Un comité consultatif a examiné la question de savoir si un service unique était la meilleure solution en termes de structure. Aucune décision n'a encore été prise en la matière.
Suède	Tripartite, avec plusieurs ministères	Direction de la politique du commerce international, Ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Industrie, de l'emploi et des communications - Ministère de l'Environnement - Ministère de la Justice - Conseil national du commerce 	Le Ministère des Affaires étrangères, via sa Direction de la politique du commerce international, préside le PCN et est responsable en dernier ressort de ses travaux et de ses décisions.
Suisse	Service unique	Secteur Investissements internationaux et entreprises multinationales, Secrétariat d'État à l'économie		La coopération avec les autres services gouvernementaux, les milieux d'affaires, les syndicats et les ONG est institutionnalisée sous la forme d'un groupe de liaison qui se réunit régulièrement.
Turquie	Service unique	Direction générale de l'investissement étranger, Sous-secrétariat au Trésor		

**

Les informations figurant dans le tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

DOCUMENT DE SYNTHÈSE SUR LA PORTÉE DES PRINCIPES DIRECTEURS

Introduction

Lors de sa réunion de décembre 2002, le Groupe de travail sur la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales a procédé à des échanges de vues préliminaires sur la portée des Principes directeurs, et pris note des réponses à un questionnaire qui avait été diffusé avant la réunion. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer un bref résumé des questions identifiées sur la base des 22 réponses apportées au questionnaire, des autres contributions reçues et des débats ayant eu lieu lors de la réunion du Groupe de travail. Le présent document a été préparé pour satisfaire à cette requête.

Il est organisé autour de quatre thèmes qui se dégagent des réponses au questionnaire. Ces thèmes portent sur différentes dimensions des Principes directeurs en tant qu'instrument relatif à la responsabilité des entreprises, correspondant aux intitulés suivants :

- Un élément de la Déclaration de l'OCDE ;
- Des valeurs et des principes de vaste portée ;
- Des recommandations concernant des domaines tels que la filière de production ;
- Un instrument dont la mise en œuvre est confiée à des agents publics spécialisés dans l'investissement international.

1.1 Un élément de la Déclaration de l'OCDE

Les Principes directeurs font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, qui comprend également des instruments relatifs au traitement national, aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales, ainsi qu'aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux.

Selon une des réponses au questionnaire : « le fait que [les Principes directeurs] fassent partie de la Déclaration [...] laisse fortement à penser [qu'ils] visent l'investissement par opposition au commerce, parmi les activités des entreprises multinationales ». L'importance de cet aspect des Principes directeurs a été soulignée par plusieurs pays Membres ainsi que par le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) au cours des négociations qui ont débouché sur la révision de 2000. Le BIAC l'a mentionné dans nombre de ses déclarations publiques sur les Principes directeurs. Ainsi, lors des consultations de juin 2001, il a déclaré que les « Principes directeurs [...] visaient à établir un cadre pour la bonne conduite de l'activité d'entreprise et, dans le contexte de la Déclaration de l'OCDE [...], à encourager un partage des responsabilités entre les entreprises internationales et les gouvernements. L'objectif officiel et déclaré des Principes directeurs est d'améliorer le climat de l'investissement direct étranger et d'inciter les entreprises multinationales à jouer un rôle positif. »

1.2 Des valeurs et des principes de vaste portée

Comme cela a été souligné au cours de la Table ronde de 2001, les recommandations contenues dans les Principes directeurs s'inspirent, tout en les renforçant, de valeurs, de principes et de concepts relatifs à la responsabilité des entreprises qui sont le fruit de plusieurs décennies d'efforts⁹. De ce fait, les Principes directeurs font partie d'un cadre en évolution – constitué de déclarations, de codes, de conventions ou de principes directeurs internationaux – qui indique aux entreprises et autres acteurs économiques comment se comporter.

La Préface et les Commentaires des Principes directeurs citent expressément plusieurs de ces sources externes (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le programme Action 21, ainsi que la Déclaration de Copenhague sur le développement social). Ils font également référence à un certain nombre d'instruments de l'OCDE (tels que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les Principes de gouvernement d'entreprise, les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, et les Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique). Les commentaires du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) sur les différents chapitres des Principes directeurs mentionnent également un certain nombre de sources externes et d'instruments de l'OCDE.

Enfin, les recommandations contenues dans les Principes directeurs se fondent sur des principes et des concepts que d'autres parties prenantes – des entreprises prises isolément, des associations professionnelles, des syndicats, des ONG, des gouvernements ou des organisations intergouvernementales (OIG) – utilisent et promeuvent également. Souvent, ces acteurs n'établissent pas de distinction entre investissement et autres activités lorsqu'ils étudient la question de l'applicabilité de leurs principes et concepts. Ainsi, les Règles de conduite pour combattre l'extorsion et la corruption dans les transactions commerciales internationales élaborées par la Chambre de commerce internationale (CCI), ainsi que son manuel intitulé *Fighting Corruption - A Corporate Practices Manual*, contiennent des recommandations qui s'appliquent à la fois au commerce et à l'investissement (notamment en matière de corruption entre parties du secteur privé, d'utilisation d'agents et de contributions politiques), et qui rejoignent les recommandations contenues dans les Principes directeurs. L'introduction des Règles de conduite de la CCI reflète une conception très large des « transactions commerciales » auxquelles ces règles s'appliquent.

Les principes directeurs font partie d'un cadre changeant de valeurs, de principes et de concepts relatifs à la conduite des affaires internationales. Ils étayent, renforcent et promeuvent ce cadre dans la mesure où ils sont l'expression tangible de l'importance que les 37 pays ayant adhéré à cet instrument lui accordent. Le fait qu'ils le fassent dans le contexte d'un accord d'investissement international n'enlève rien à la validité et à l'applicabilité plus étendue des valeurs et principes qu'ils contiennent. Inversement, le fait que ces valeurs puissent s'appliquer à un large éventail d'activités des entreprises n'implique pas nécessairement que les Principes directeurs eux-mêmes doivent être considérés comme applicables à l'ensemble de ces activités.

I.3 Des recommandations concernant des domaines tels que la filière de production

Aux termes du paragraphe II. 10 des Principes directeurs, les entreprises sont invitées à « encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs ». Selon le paragraphe 10 du Commentaire, qui offre le point de vue du CIME sur cette recommandation :

« Il est reconnu qu'il existe des limitations pratiques à la capacité des entreprises d'influencer la conduite de leurs partenaires commerciaux. Ces limitations sont fonction des caractéristiques du secteur, de l'entreprise et des produits, notamment le nombre des fournisseurs ou des autres partenaires commerciaux, la structure et la complexité de la filière de production et la position de l'entreprise par rapport à ses fournisseurs ou autres partenaires commerciaux. [...] Ce sont surtout les relations commerciales établies ou directes qui sont l'objet de la présente recommandation, et non tous les contrats ou transactions particuliers ou ponctuels fondés uniquement sur des opérations conclues en toute indépendance ou de client à client. Lorsqu'il n'est pas possible d'exercer une influence directe sur les partenaires commerciaux, l'objectif pourrait être poursuivi par la diffusion de déclarations de politique générale de l'entreprise ou par l'adhésion à des fédérations professionnelles encourageant les partenaires commerciaux à appliquer des principes de conduite des entreprises conformes aux Principes directeurs. »

Sept des 22 réponses au questionnaire font référence à cette recommandation. Plusieurs réponses lient davantage la question de l'applicabilité de la recommandation sur la filière de production aux possibilités concrètes d'« influence directe » qu'à l'investissement en soi. En effet, si l'investissement direct étranger (IDE) se traduit par un contrôle (et donc par une influence directe), une influence directe peut également trouver son origine dans d'autres éléments, à savoir :

- *des caractéristiques structurelles (telles que la puissance commerciale).* Comme le suggérait le commentaire, les entreprises qui sont en position de force sur le marché vis-à-vis de leurs fournisseurs peuvent être en mesure d'influencer le comportement de leurs partenaires commerciaux même en l'absence d'investissements se traduisant par un contrôle capitalistique ;
- *d'autres pratiques commerciales (comme les systèmes d'agrément et de traçage des produits).* Certains arrangements commerciaux sont destinés à contraindre les fournisseurs à rendre des comptes concernant des aspects particuliers de leurs prestations (souvent la qualité des produits). Ainsi, des avionneurs utilisent des procédures d'achat qui leur permettent de contrôler la qualité des pièces détachées qu'ils achètent à leurs fournisseurs, même si ces transactions s'inscrivent dans un cadre de pleine concurrence. Ces contrôles sont réalisés par le biais de normes de qualité, ainsi que de systèmes d'agrément des fournisseurs et de traçage des produits. De tels mécanismes nécessitent des investissements en matière de normes, d'agrément et de traçage des produits, mais la relation fournisseur-acheteur n'implique pas en soi d'investissement au sens traditionnel d'investissement direct étranger.

La Déclaration ne contient pas de définition précise de l'investissement. On peut lire dans la Préface des Principes directeurs : « Les activités internationales des entreprises ont subi de profonds changements structurels. Les *Principes directeurs* ont évolué pour tenir compte de ces changements. [...] Comme leurs homologues nationales, les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de modalités industrielles et commerciales et de formes d'organisation. Les alliances stratégiques et les liens plus étroits avec les fournisseurs et sous-traitants ont tendance à estomper les frontières de l'entreprise. » Dans ce contexte, les définitions des activités des entreprises, comme les investissements, peuvent être très larges. Cela laisse à penser qu'une certaine souplesse est peut-être envisageable lorsqu'il

s'agit d'évaluer l'influence des entreprises multinationales et de déterminer s'il existe une relation d'investissement dans la filière de production, selon les circonstances.

Au cours de la Table ronde de juin 2002, certains participants ont relevé qu'il arrivait fréquemment que les entreprises exerçassent une influence sur les résultats des filières de production, même lorsqu'elles décidaient de s'en abstenir. Des représentants de syndicats et d'ONG ont notamment souligné que les firmes pouvaient choisir de « mettre en place des processus » pour contrôler les résultats des filières de production, et qu'elles pouvaient structurer leurs relations avec leurs fournisseurs de manière à obtenir « pouvoir et [...] influence »¹⁰. Si l'on part de ce principe, la recommandation relative à la filière de production semble s'appliquer non seulement aux situations concrètes dans lesquelles une influence peut être exercée par l'entreprise considérée, mais aussi à celles où on peut raisonnablement attendre de cette entreprise qu'elle organise ses processus et structure ses relations avec ses partenaires commerciaux et ses fournisseurs de manière à pouvoir les influencer. Le BIAC, tout en reconnaissant la validité de cette analyse, a souligné la nécessité de prendre en compte les problèmes juridiques que peut poser une telle démarche et son coût économique potentiellement élevé. On voit donc que du point de vue des ONG et des syndicats, le champ d'application potentiel de la recommandation II. 10 est des plus larges.

I.4 Un instrument dont la mise en œuvre est confiée à des agents publics spécialisés dans l'investissement international

Les Principes directeurs ne sont pas seulement un ensemble de recommandations, ils s'accompagnent également de procédures de mise en œuvre spécifiques. La Décision du Conseil de juin 2000 représente l'engagement des pays ayant souscrit aux Principes directeurs de « participer à la mise en œuvre des recommandations » qu'ils contiennent. Dans cette décision, le Conseil appelle le CIME et les Points de contact nationaux (PCN) à mener certaines activités (notamment à promouvoir les Principes directeurs, à répondre aux demandes de renseignements, à se réunir chaque année et à rendre compte de leurs activités). Deux réponses au questionnaire font remarquer que, s'il est décidé que les Principes directeurs couvrent un large éventail d'activités (y compris le commerce, par exemple), il pourrait être raisonnable d'impliquer dans leur mise en œuvre d'autres organes chargés de définir des grandes orientations (comme le Comité des échanges de l'OCDE ou l'Organisation mondiale du commerce).

Les ressources dont disposent les agents publics spécialisés dans l'investissement international ont également été prises en considération. Dans sa réponse au questionnaire, une délégation souligne que le fait d'« inclure le commerce au sens strict dans le champ d'application des Principes directeurs accroîtrait probablement la charge de travail des PCN d'une manière susceptible de nuire à leur efficacité ». Depuis le réexamen de 2000, ces ressources comprennent les coûts que représentent chacun des 37 Points de contact nationaux (qui, en vertu des Principes directeurs révisés, se sont vu confier davantage de responsabilités), et le temps consacré aux Principes directeurs par les administrateurs du Secrétariat ainsi que les frais généraux connexes de gestion et de secrétariat. À plusieurs reprises, des PCN, des délégués du CIME et le Secrétariat de l'OCDE ont mis en avant le coût croissant des Principes directeurs en termes de ressources. S'il est possible d'augmenter les ressources affectées à la mise en œuvre des Principes directeurs, elles représenteront toujours une contrainte quant à l'ampleur des activités pouvant être menées pour appliquer cet instrument ; ce facteur peut limiter en pratique la portée des procédures de mise en œuvre des Principes directeurs.

9 Voir le Rapport annuel 2001 sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, p. 63.

10 Voir le Rapport annuel 2002 sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, p. 76.

DOCUMENT DE SYNTHÈSE SUR LES PROCÉDURES DES PCN

Introduction

La question des procédures des Points de contact nationaux (PCN) a été soulevée à plusieurs reprises au cours de la réunion des PCN de juin 2002, de consultations et de la Table ronde sur la responsabilité des entreprises. Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME) et son Groupe de travail sur la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont examiné ce point plusieurs fois au cours de l'année : les délégués ont partagé des informations sur les pratiques des différents PCN, en ont débattu dans le cadre du groupe de discussion électronique des PCN, et ont élaboré un questionnaire auquel ils ont ensuite répondu. Il a été décidé que limiter le questionnaire aux procédures relatives à des circonstances spécifiques permettrait de cibler utilement les réponses, sans exclure la possibilité de partager des informations sur d'autres questions de procédure à une date ultérieure. Les réponses des PCN ont été regroupées et examinées lors des réunions d'avril 2003. Le présent document constitue une synthèse de ces débats et des réponses au questionnaire.

Les responsabilités qui incombent aux PCN et les procédures qu'ils doivent appliquer pour traiter les questions relatives à des circonstances spécifiques sont définies dans la Décision de juin 2000 du Conseil de l'OCDE sous la forme de « Lignes directrices de procédure », et dans le Commentaire qui s'y rapporte. Aux termes des Lignes directrices de procédure : « Les PCN fonctionneront conformément aux critères essentiels de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité, afin de tendre vers l'objectif d'équivalence fonctionnelle. » Dans le cadre de leur examen des procédures des PCN, des délégués du Groupe de travail ont souligné que leur intention n'était pas de réviser ces procédures, mais de réunir des informations sur ce que les PCN font en pratique et de tirer les enseignements de leurs expériences respectives.

La partie II offre un aperçu des réponses. La partie III décrit ensuite le contenu de ces réponses, présenté par thème de la manière suivante :

- Procédures écrites ou lignes directrices des PCN ;
- Origine des questions relatives à des circonstances spécifiques ;
- Accusé de réception ;
- Mesures destinées à promouvoir la promptitude et l'efficacité ;
- Responsabilités en matière d'information ;
- Rôle des procédures judiciaires, réglementaires et administratives dans les pays d'accueil ;
- Mesures destinées à promouvoir la communication et la transparence ;
- Traitement des informations confidentielles ;
- Cohérence des conclusions auxquelles parviennent les différents PCN ;
- Demandes de retour d'informations, de formation et de nouvelles possibilités de partage d'expériences.

II. Aperçu des réponses au questionnaire

Vingt-trois PCN ont répondu au questionnaire. La Commission européenne a également fourni une réponse, bien qu'elle ne soit pas un point de contact national. Ces réponses se divisent en deux catégories : celles émanant de PCN qui disposent déjà d'une certaine expérience du traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques (12 répondants qualifiés ci-après de « PCN expérimentés »), et celles fournies par des déclarants n'ayant aucune expérience en la matière (12 répondants, à savoir 11 PCN qualifiés ci-après de « PCN non expérimentés » et la Commission européenne). Les réponses des PCN non expérimentés se fondaient sur les lignes de conduite qu'ils ont adoptées et/ou les procédures qu'ils se proposent d'utiliser pour traiter les questions relatives aux circonstances spécifiques auxquelles ils pourraient se trouver confrontés dans l'avenir. Les réponses des PCN expérimentés reposent à la fois sur leur expérience concrète et sur leurs lignes de conduite. Conscient de l'intérêt de ces différentes réponses, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'inclure ces deux catégories dans le document de synthèse, tout en établissant clairement la distinction, lorsqu'il y a lieu, entre les activités concrètes des PCN et leurs intentions. Une des raisons de cette distinction résidait dans la conviction que des procédures se révèlent parfois inapplicables à l'épreuve des faits, et qu'elles doivent alors être revues. Les réponses de deux PCN sont arrivées trop tard pour pouvoir être intégrées dans ce récapitulatif.

Les réponses au questionnaire sur les procédures des PCN ont été fournies par 16 PCN constitués d'un service gouvernemental unique, quatre PCN constitués de plusieurs services gouvernementaux, deux PCN à composition tripartite et un PCN à structure quadripartite. Douze des répondants avaient déjà reçu au moins une question relative à l'application des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques (il convient de noter que les PCN n'ont pas tous répondu au questionnaire sur les procédures). Pris dans leur ensemble, ces 12 PCN avaient traité au total 25 questions relatives à des circonstances spécifiques au moment où ils ont rempli le questionnaire, en mars 2003.

III. Les questions de procédure abordées dans le questionnaire

Cette partie du document offre un résumé des réponses apportées au questionnaire sur les procédures des PCN, ainsi que des débats préliminaires connexes, en reprenant les différentes questions de procédures abordées dans le questionnaire.

Procédures écrites ou lignes directrices des PCN

Des procédures écrites définissant les normes à appliquer pour traiter les questions relatives à des circonstances spécifiques sont incluses dans les Lignes directrices de procédure jointes aux Principes directeurs. Le Commentaire sur les procédures de mise en œuvre apporte des précisions en la matière. Les réponses au questionnaire laissent à penser que les PCN sont globalement satisfaits des Lignes directrices de procédure, et convaincus qu'elles offrent une référence utile sur laquelle ils peuvent se fonder pour traiter les questions relatives à des circonstances spécifiques. Aucun PCN ne s'est déclaré insatisfait des Lignes directrices de procédure.

Onze PCN (5 expérimentés et 6 non-expérimentés) ont indiqué qu'ils s'appuyaient uniquement sur les Lignes directrices de procédure (l'un d'eux a cependant ajouté que des procédures spécifiques étaient nécessaires). Un PCN non expérimenté a déclaré qu'il « [préférerait] traiter ces questions au cas par cas », et que des « procédures et des lignes de conduite pourraient être élaborées une fois qu'une certaine expérience [aurait] été acquise ». D'autres PCN (5 expérimentés et 3 non-expérimentés) ont mis au point des procédures complémentaires ou précisé les Lignes directrices de procédure afin de faciliter le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques et/ou dans l'intérêt du public. Dans

certains cas, ces dispositions complémentaires sont consultables sur les sites web des PCN. Trois PCN ont fait savoir qu'ils étaient en train d'élaborer des procédures.

Origine des questions relatives à des circonstances spécifiques

Il semble que de nombreux PCN soient favorables à l'idée que des questions relatives à des circonstances spécifiques puissent être soulevées par un large éventail de personnes et d'organisations concernées. À la question :

« Les PCN ont-ils un point de vue sur la question de savoir quelles organisations ou personnes peuvent demander que soit examinée une question relative à des circonstances spécifiques (par exemple, ce type de question peut-il être posé aussi bien par un intervenant national que par une partie étrangère ? Toutes les parties intéressées, ou seules des organisations particulières telles que des syndicats, peuvent-elles soulever ce type de questions ?) ? »

les PCN expérimentés avaient répondu, entre autres, « tout le monde », « aucune restriction explicite », « nous examinons sans parti pris toute demande sérieuse », et « tout national ou tout organisme représentant un tel individu affecté directement ou indirectement par les circonstances spécifiques ». Parmi les réponses émanant des PCN non expérimentés, on peut citer « toutes les parties intéressées », « toute partie intéressée » et « les parties requérantes doivent avoir un intérêt légitime dans l'affaire en question, évalué au cas par cas ». Certains PCN continuent à étudier cette question : cinq PCN (4 expérimentés et un non-expérimenté) ont indiqué qu'ils n'avaient pas (encore) d'opinion arrêtée sur cette question, et un autre PCN expérimenté a exprimé le désir de disposer de davantage d'informations sur les pratiques des autres PCN en la matière.

À la question : « Le PCN fournit-il des orientations sur la manière dont les questions relatives à des circonstances spécifiques doivent lui être soumises (par exemple, sur le type de documents et de justifications devant être présentés) ? », 10 PCN ont répondu par l'affirmative. Cinq d'entre eux étaient des PCN expérimentés tandis que les cinq autres étaient non expérimentés. Deux autres PCN (l'un expérimenté, l'autre non) ont indiqué qu'ils préparaient des documents d'orientation. Les réponses n'apportaient guère de précisions sur la nature exacte de ces orientations. Néanmoins, deux des répondants ont indiqué qu'ils avaient prescrit un modèle de présentation des questions relatives à des circonstances spécifiques, de manière à aider les personnes et les organisations désireuses de poser ce type de questions à savoir quelles informations elles devaient fournir. Nonobstant le modèle qu'ils avaient élaboré, ces PCN ont déclaré dans leurs réponses au questionnaire qu'ils étaient prêts à examiner les questions relatives à des circonstances spécifiques soulevées sous d'autres formes, notamment par courrier.

Aucun des PCN ayant répondu au questionnaire n'a lui-même soulevé une question relative à des circonstances spécifiques. À la question : « Le PCN a-t-il examiné une question relative à des circonstances spécifiques de sa propre initiative ? », tous ont répondu par la négative. Les points de vue semblaient diverger quant au fait de savoir s'il était possible pour les PCN de soulever eux-mêmes de telles questions. Un des PCN non expérimentés a estimé que l'initiative revenait en la matière à la société civile, tandis qu'un autre PCN non expérimenté a déclaré qu'« en principe, [le PCN] peut le faire, si les circonstances l'exigent ». Une autre réponse indiquait que « [les PCN] devraient avoir la possibilité de le faire ». Un autre PCN expérimenté a répondu pour sa part : « Pour autant que nous observions des cas susceptibles de devenir ultérieurement des circonstances spécifiques ». La seule autre précision a été fournie par un PCN expérimenté, qui a répondu : « non (mais cela peut se produire) ».

Accusé de réception

Tous les PCN expérimentés ont souligné qu'il était important d'accuser réception d'une question relative à des circonstances spécifiques auprès de la personne ou de l'organisation qui l'avait soulevée. Un PCN expérimenté a indiqué qu'il accusait réception par courrier. Un autre PCN expérimenté a précisé que ses lignes de conduite en la matière étaient « en cours d'élaboration ». Un PCN non expérimenté a déclaré que dans la mesure où il constituait un organisme gouvernemental, « toute demande [était] enregistrée et traitée comme un document officiel ».

Tous informeraient l'entreprise concernée si la question soulevée semblait fondée. Deux répondants (un PCN expérimenté et un non-expérimenté) ont indiqué qu'ils n'informerait pas l'entreprise concernée du fait qu'une question relative à des circonstances spécifiques avait été posée si cette question était clairement infondée. Un PCN non expérimenté, qui s'est lui-même fixé des contraintes temporelles pour le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques, a fait part de son intention de « contacter l'entreprise multinationale concernée aussitôt que possible dans le délai maximum de trente jours prévu par la Charte de services [du PCN en question] pour déterminer s'il convient de donner suite à une question relative à des circonstances spécifiques ».

Mesures destinées à promouvoir la promptitude et l'efficacité

Il existe un large accord de principe sur l'importance que revêt la promptitude dans le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques. Néanmoins, certains PCN ont relevé que cette promptitude pouvait être liée au type de circonstances spécifiques examinées, et/ou dépendre de l'efficacité d'autres intervenants sur lesquels ils n'avaient aucun contrôle, notamment les parties elles-mêmes et parfois d'autres services gouvernementaux. Des retards inattendus ou inévitables peuvent également se produire. Ainsi, un PCN est parvenu à la conclusion qu'il n'avait pu traiter efficacement une question relative à des circonstances spécifiques en raison de sa propre réorganisation. Indiquant que les mesures à prendre pouvaient varier selon la nature de la question relative à des circonstances spécifiques posée, deux PCN expérimentés ont répondu que les mesures adoptées dépendaient du cas examiné. Un autre PCN expérimenté a nuancé sa réponse en soulignant qu'il convenait de faire preuve de promptitude « dans la mesure du possible », tandis qu'un autre a fait observer qu'« il [fallait] du temps pour obtenir des réponses ».

Bien que neuf PCN expérimentés aient répondu par l'affirmative à la question : « Le PCN prend-il des mesures afin que la question relative à des circonstances spécifiques soit traitée promptement ? », peu de précisions ont été fournies quant à la nature de ces mesures. Toutefois, un PCN non expérimenté a répondu qu'il s'imposait des contraintes temporelles : il s'engage à « répondre à la question soulevée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception et, si nécessaire, à réaliser une évaluation de la question posée au cours des 90 jours suivants ». Un autre répondant non expérimenté a proposé un calendrier précis : « le PCN devrait répondre dans un délai de 60 jours (45 jours ouvrables) ». Sans mentionner d'échéance précise, deux PCN expérimentés ont déclaré qu'un « traitement rapide [était] garanti par la loi » et que le « PCN [était] tenu de traiter promptement la question relative à des circonstances spécifiques ». Néanmoins, soulignant que des procédures pouvaient parfois se révéler inapplicables à l'épreuve des faits et que leur révision pouvait alors être nécessaire, un autre PCN expérimenté a répondu que « malgré l'existence de telles mesures [destinées à garantir la promptitude des procédures de traitement], ce n'est pas réalisable ». Un PCN non expérimenté a indiqué quant à lui : « Tant qu'une question relative à des circonstances spécifiques n'est pas examinée concrètement, il est impossible d'apporter une réponse catégorique. »

Un PCN expérimenté a indiqué qu'il demandait parfois aux parties de répondre dans un certain délai : « Dans certaines circonstances spécifiques, alors que nous approchons d'une décision, nous avons

demandé à des participants de fournir des informations complémentaires avant une date donnée. » De même, un PCN non expérimenté a déclaré que dans la mesure où il était lui-même un organisme gouvernemental, il ne pouvait imposer des échéances qu'à des « organismes et organisations similaires », mais que dans le cas d'autres acteurs, des dates butoirs seraient fixées et que les parties seraient « poliment priées » de les respecter.

Responsabilités en matière d'information

Onze répondants (dont 5 PCN expérimentés) ont convenu que la fourniture d'informations relevait principalement de la responsabilité des parties, à savoir de la personne ou de l'organisation ayant soulevé la question relative aux circonstances spécifiques et de l'entreprise (ou des entreprises) concernée(s). Trois PCN (deux expérimentés et un non-expérimenté) ont répondu que cette responsabilité incombait principalement à la partie ayant soulevé la question. Deux PCN (tous deux non expérimentés) ont indiqué pour leur part que la principale responsabilité en matière d'information devait être déterminée au cas par cas. Quatre PCN, tous expérimentés, ont estimé que la principale responsabilité en matière d'information était « partagée ». Six répondants (dont 3 PCN expérimentés) ont fait remarquer que les PCN étaient en mesure de mener leurs propres investigations, et de collecter des informations auprès d'autres personnes et organismes. Trois PCN (2 expérimentés et un non-expérimenté) ont explicitement mentionné la possibilité d'obtenir des renseignements auprès d'autres services gouvernementaux. Un PCN non expérimenté a évoqué la possibilité de consulter d'autres PCN.

Aucun consensus ne s'est dégagé des réponses au questionnaire sur la nature et la quantité des informations nécessaires pour soulever une question relative à des circonstances spécifiques. Néanmoins, comme précédemment indiqué, certains PCN offrent des orientations (qu'ils projettent parfois de compléter), ou ont l'intention d'en proposer, sur le type d'informations ou de « preuves » nécessaires ou souhaitables.

Sept des 12 PCN expérimentés ont examiné des questions relatives à des circonstances spécifiques concernant la conduite présumée de certaines entreprises dans des pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs. Deux de ces PCN ont relevé que la collecte d'informations avait été ardue dans ce type d'affaires. Au nombre des problèmes rencontrés figuraient des difficultés de communication d'ordre linguistique et technique, ainsi que l'obtention de renseignements sur un procès en cours dans un des pays non adhérents concernés. Une des réponses au questionnaire indiquait que ces problèmes de collecte d'informations dans les pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs pourraient être résolus au moins en partie grâce à l'utilisation des réseaux diplomatiques, notamment grâce à l'intervention des ambassades ou des consulats établis dans les pays concernés.

Rôle des procédures judiciaires, réglementaires et administratives dans les pays d'accueil

Neuf des 12 PCN expérimentés ont répondu par l'affirmative à la question : « Les circonstances spécifiques étaient-elles liées à un comportement d'entreprise tombant sous le coup de lois, de règlements ou de procédures administratives du pays d'accueil ? » Il semble donc fort courant que les PCN examinent des questions relatives à des circonstances spécifiques couvertes par les lois ou les procédures d'un pays d'accueil.

Procédures judiciaires, réglementaires ou administratives parallèles. Les PCN ont répondu différemment à la question de savoir si leur approche de circonstances spécifiques données serait influencée par le fait que ces circonstances concernent un comportement d'entreprise relevant de procédures judiciaires, réglementaires ou administratives. Neuf PCN expérimentés ont estimé que cela pourrait influencer leurs décisions, ou que tel avait déjà été le cas. Ainsi, un PCN expérimenté a dû examiner des circonstances spécifiques relatives à un comportement d'entreprise qui faisait également l'objet d'une procédure judiciaire. Dans cette situation, le PCN en question a considéré qu'il ne pouvait procéder au traitement de

ce dossier. Un autre PCN expérimenté a jugé que des procédures judiciaires, réglementaires ou administratives nationales n'affecteraient pas ses décisions. Un troisième PCN expérimenté a répondu, quant à lui, que de telles procédures pourraient avoir des répercussions sur ses décisions, mais que cela dépendrait de la situation concrète.

Six PCN non expérimentés ont estimé que le fait que des circonstances spécifiques concernent une conduite d'entreprise visée par d'autres procédures nationales influencerait leur décision. Un PCN non expérimenté a répondu qu'il « [encourageait] les plaignants à soumettre directement leurs réclamations ou problèmes aux entreprises multinationales ainsi qu'aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes (s'il y a lieu) avant de présenter une réclamation au PCN », et ajouté : « Selon toute probabilité, le résultat de débats ou de procédures attribuables aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes serait pris en considération dans une évaluation réalisée par le PCN, mais il ne déterminerait pas nécessairement sa décision finale. »

Mesures destinées à promouvoir la communication et la transparence

Tenir les parties informées. Deux tiers des répondants ont convenu qu'il était souhaitable de tenir les parties informées de la manière dont évoluait le traitement d'une question relative à des circonstances spécifiques. Onze d'entre eux étaient des PCN expérimentés. Néanmoins, aucune précision n'a été fournie sur les modalités et la fréquence de ce type de communication. Trois des réponses étaient formulées en des termes nuancés, utilisant des expressions telles que « dans la mesure nécessaire », « selon le cas » et « si besoin est ». Une des réponses indiquait qu'il était souhaitable d'informer les parties même lorsque aucun progrès sensible n'avait été accompli, afin que les parties sachent que le PCN travaillait toujours sur la question.

Information d'intervenants autres que les parties directement intéressées par des circonstances spécifiques. Un certain nombre de PCN se sont déclarés prêts à fournir des renseignements à des parties qui ne seraient pas directement concernées par les circonstances spécifiques (au Parlement, par exemple), s'ils étaient juridiquement tenus de le faire et/ou si cela était conforme aux règles ou lignes de conduite relatives au traitement des informations confidentielles. Deux PCN (l'un expérimenté, l'autre non) ont déclaré que les obligations juridiques constituaient le principal élément sur lequel ils se fondaient pour transmettre ou non des informations à des intervenants autres que les parties directement intéressées par des circonstances spécifiques. Un PCN expérimenté a souligné qu'il protégeait le nom des parties dans ce type de situation. Un PCN non expérimenté a insisté sur le fait que la décision de fournir ou non des informations à des intervenants autres que les parties impliquées serait prise au cas par cas, mais que les questions d'origine parlementaire recevaient toujours une réponse. Un autre PCN non expérimenté a indiqué qu'il était en train de définir une ligne de conduite à ce propos, et que les questions de confidentialité joueraient un rôle clé. Certains PCN (3 expérimentés et un non-expérimenté) ont déclaré qu'ils étaient dotés de mécanismes de transmission ou de partage d'informations leur permettant de rendre compte de leurs progrès à d'autres services gouvernementaux, ou de demander conseil à d'autres agents publics et parfois également à des parties prenantes, comme des ONG, dans un environnement confidentiel. Dans certains pays, les dispositions législatives sur la liberté d'information peuvent s'appliquer à certains ou à la totalité des documents entrant dans le cadre du traitement d'une question relative à des circonstances spécifiques, ce qui implique que les PCN peuvent être juridiquement tenus de les rendre publics. Un PCN expérimenté et un PCN non expérimenté ont évoqué explicitement cette éventualité dans leurs réponses au questionnaire.

Publicité dans le cadre de la soumission d'une question relative à des circonstances spécifiques. En réponse à la question : « Quelle est votre ligne de conduite en termes de publicité dans le cadre de la soumission d'une question relative à des circonstances spécifiques ? », aucune règle précise n'a été décrite. Toutefois, huit répondants (dont 5 PCN expérimentés) ont explicitement évoqué des questions de

confidentialité dans leurs réponses, laissant à penser qu'ils étaient réticents à publier de telles informations. Une autre préoccupation apparaissant dans certaines des réponses résidait dans la nécessité de protéger l'intégrité et l'efficacité du processus. Un répondant sans expérience des questions relatives à des circonstances spécifiques a déclaré :

« En principe, lorsqu'une procédure est ouverte par le PCN, cette ouverture devrait être rendue publique (par exemple sur le site web du PCN). Néanmoins, cela pourrait être inapproprié dans certaines circonstances, et il peut y avoir des exceptions à la règle (par exemple lorsque le fait de rendre publique l'ouverture d'une procédure mettrait en péril la résolution de la question soulevée dans la mesure où cette divulgation pourrait déboucher sur la destruction de preuves, mettre en danger la sécurité de personnes, etc.). »

Un PCN expérimenté a répondu que « toute déclaration publique faite au nom du PCN devrait se fonder sur un consensus des parties impliquées ». Selon les termes d'un autre PCN expérimenté : « Nous n'avons généralement pas rendu public le fait qu'une question nous avait été soumise. » Un PCN non expérimenté a indiqué qu'il était en train de mettre au point des procédures, mais que son intention était de diffuser les informations, dans la mesure du possible, en tenant compte de la nécessité de protéger les données confidentielles.

Déclarations publiques au cours de l'examen d'une question relative à des circonstances spécifiques. Les PCN ont fourni davantage de précisions sur leur position concernant les déclarations publiques faites au cours de l'examen d'une question relative à des circonstances spécifiques. En réponse à la question : « Le PCN pense-t-il que les informations concernant une question relative à des circonstances spécifiques devraient être rendues publiques alors que cette question est en cours d'examen ? », diverses positions ont été exposées, mais une fois encore, un large consensus semblait se dégager quant à l'importance primordiale que revêtait la protection de la confidentialité et de l'intégrité du processus. Sept PCN ont utilisé une variante du terme « confidentiel » dans leurs réponses. Quatorze PCN (huit expérimentés et six non-expérimentés) ont fait part de leur réticence à divulguer la moindre information au cours de l'examen d'une question relative à des circonstances spécifiques. Quatre PCN (deux expérimentés et deux non-expérimentés) ont expressément fait référence aux Lignes directrices de procédure dans leur réponse à cette question. Deux PCN expérimentés ont explicitement mentionné une corrélation négative entre la publicité et la résolution des questions relatives à des circonstances spécifiques : l'un a laissé entendre que la publicité pouvait entraver la résolution de la question soulevée, tandis que l'autre a déclaré que la confidentialité pouvait la favoriser. Un PCN expérimenté a fait part de son intention de rendre uniquement publique l'existence d'une procédure relative à des circonstances spécifiques. Un autre PCN expérimenté a fait une suggestion similaire : « [Des] renseignements élémentaires indiquant qu'une question relative à des circonstances spécifiques est [en cours de traitement] pourraient être rendus publics ... » Un troisième PCN expérimenté a déclaré, quant à lui, que des « informations seraient rendues publiques avec le consentement des parties impliquées, de préférence au terme de la procédure ». Un autre répondant sans expérience des questions relatives à des circonstances spécifiques a indiqué que les mesures procédurales prises dans le cadre du traitement d'une question de ce type pourraient être rendues publiques sur le site web du PCN, d'une manière qui préserve malgré tout la confidentialité du fond du dossier.

Pour que les réponses soient aussi diverses que possible, la question ne précisait pas s'il s'agissait de déclarations publiques émanant du PCN, des parties impliquées, ou des deux. Se focalisant sur la question de la publicité donnée à une question par les parties, un PCN expérimenté a déclaré que celles-ci étaient entièrement responsables de leurs propres déclarations, tandis qu'un autre PCN expérimenté a fait observer qu'il ne demandait pas aux parties de restreindre leurs déclarations.

Publication des résultats en cas de désaccord persistant. Un certain nombre de PCN ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'idée d'une déclaration publique en cas de désaccord persistant entre les parties. Quatre

PCN expérimentés et deux PCN non expérimentés ont répondu par l'affirmative à la question : « Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le PCN fait-il une déclaration publique ? » Un autre PCN expérimenté a fourni une réponse plus nuancée, indiquant qu'il se livrerait à une telle déclaration « à condition qu'il soit nécessaire de répondre à des informations ou à des déclarations publiques, ou qu'une telle déclaration soit jugée utile par le PCN ». Une approche au cas par cas avait également la préférence d'un des PCN non expérimentés. Trois répondants (dont un PCN expérimenté) ont mentionné les Lignes directrices de procédure dans leur réponse. Trois PCN expérimentés ont précisé qu'ils n'avaient pas encore rencontré de situation dans laquelle aucun accord n'avait été conclu entre les parties.

Publier les résultats des procédures relatives à des circonstances spécifiques. La moitié des répondants sont favorables au fait de rendre publics les résultats des procédures, en tenant compte des problèmes de confidentialité et/ou de la question de savoir si cette publicité favorisera l'application efficace des Principes directeurs. À la question : « Le PCN entreprend-il de rendre publics les résultats de l'examen d'une question relative à des circonstances spécifiques ? », huit PCN expérimentés et quatre non-expérimentés ont répondu par l'affirmative (quoique de manière nuancée dans certains cas). Les réserves formulées par deux PCN expérimentés étaient les suivantes : « à condition [qu'il y ait] un consensus », et « sauf si la confidentialité est mieux à même de favoriser une application efficace des Principes directeurs ». De même, deux PCN non expérimentés ont indiqué qu'ils décideraient de publier ou non les résultats au cas par cas. Un autre PCN non expérimenté a déclaré qu'il était en train de définir une ligne de conduite qui favoriserait la diffusion des informations, mais qui prendrait également en compte la nécessité de protéger la confidentialité de certaines informations. Deux répondants ont fait référence aux Lignes directrices de procédure et/ou au Commentaire en soulignant qu'il clarifiait la question de la publication des résultats. Deux PCN expérimentés ont répondu « non » et un autre « pas encore ». Un certain nombre de questionnaires retournés ne comportaient pas de réponse à cette question.

Parmi les moyens qui ont été utilisés (ou dont l'emploi est prévu) pour rendre public les résultats d'une procédure relative à des circonstances spécifiques figurent les communiqués de presse (mentionnés par 8 répondants), les rapports annuels (évoqués par un répondant), et les déclarations publiées sur le site web du PCN (citées par 7 répondants). Un autre mécanisme, suggéré par un PCN, consistait à publier un avis au Journal officiel.

La moitié des PCN expérimentés avaient décidé de ne pas examiner au moins une question relative à des circonstances spécifiques, et quatre d'entre eux n'ont pas rendu publics les motifs de ces décisions. Diverses opinions ont été exprimées en réponse à la question : « Le PCN rend-il publics les motifs pour lesquels il décide de ne pas examiner une question relative à des circonstances spécifiques ? » Un PCN expérimenté a déclaré qu'il pouvait rendre publics les motifs de sa décision s'il obtenait un consensus des parties. Un autre PCN expérimenté a laissé entendre qu'il pourrait rendre publics ses motifs si les circonstances le justifiaient. Deux autres PCN expérimentés ont précisé que les parties concernées avaient été informées des raisons de leur décision. Les réponses des autres PCN expérimentés qui avaient répondu « non » ne permettaient pas de savoir s'ils avaient informé les parties concernées des motifs de leurs refus, ou si leur réponse valait uniquement pour la publication de ces motifs en dehors du cercle des parties concernées.

Cinq des PCN non expérimentés ont indiqué qu'ils communiqueraient les motifs de leur décision aux parties concernées et/ou les rendraient publics, au moins dans certaines circonstances. Deux PCN non expérimentés ont mentionné une exigence nationale de justification de leurs décisions. Un PCN non expérimenté a déclaré que son intention était de décider au cas par cas s'il rendrait publiques ou non les raisons pour lesquelles il refuserait d'examiner une question relative à des circonstances spécifiques, et que pour ce faire, sa principale démarche consisterait à évaluer « si une publication améliorerait l'efficacité et la crédibilité globale des Principes directeurs ». Il pensait que « dans la plupart des cas, [...] il serait opportun de publier ».

Le questionnaire demandait : « Le PCN publie-t-il le nom de l'entreprise impliquée ? » Les réponses reçues ont été diverses. Cinq des PCN expérimentés ont indiqué qu'ils avaient rendu public ou qu'ils rendraient public le nom de l'entreprise. Un autre PCN expérimenté a répondu que sa décision en la matière dépendrait de l'obtention du consensus des parties. Quatre autres PCN expérimentés ont répondu par la négative. Un autre a déclaré qu'« aucune décision » n'avait encore été prise. Six autres répondants sans expérience du traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques ont indiqué soit qu'ils étaient favorables à la publication des noms des entreprises, soit qu'ils préféreraient se prononcer au cas par cas, en fonction des problèmes de confidentialité, du consentement de l'entreprise et/ou de la solution la plus propice à l'application efficace des Principes directeurs. Un autre PCN non expérimenté a répondu : « en principe, non », à savoir qu'il ne publierait pas le nom des entreprises impliquées.

Traitement des informations confidentielles

Deux PCN expérimentés ont indiqué s'être trouvés en présence d'informations confidentielles alors qu'ils traitaient des questions relatives à des circonstances spécifiques. Néanmoins, des réponses diverses ont été apportées à la question : « Quelles sont les mesures prises par le PCN en vue de protéger les données sensibles des entreprises et autres ? » Les orientations fournies en la matière par les Lignes directrices de procédure, qui disposent notamment que « [pendant] la durée des procédures prévues au paragraphe 2, la confidentialité des travaux sera maintenue », ont été mises en avant par trois PCN expérimentés. Un certain nombre de PCN ont indiqué qu'ils ne divulgueraient pas de telles informations, en particulier pendant le déroulement d'une procédure relative à des circonstances spécifiques, à des personnes autres que les parties concernées. Un PCN expérimenté a déclaré qu'il traitait toutes les informations reçues comme des informations réservées aux besoins du service. Quatre PCN ont indiqué qu'ils s'appuyaient ou s'appuieraient sur les règles administratives et/ou les procédures prévues par la loi concernant le traitement des informations confidentielles déjà appliquées de manière générale dans l'ensemble des services gouvernementaux. Un autre répondant a suggéré de veiller à ce que les informations soient protégées de manière satisfaisante dans les locaux du PCN, ainsi que de demander aux parties de formuler des observations écrites sur la sensibilité des informations fournies.

En règle générale, il semble que les PCN transmettent (ou aient l'intention de transmettre) à l'entreprise concernée les informations fournies par la personne ayant soulevé la question relative à des circonstances spécifiques, et inversement. Huit PCN expérimentés ont indiqué qu'ils partageaient les renseignements fournis par l'entreprise avec les autres parties impliquées. Un de ces huit PCN a indiqué qu'il ne communiquait ces informations qu'après avoir obtenu l'accord de l'entreprise concernée, tandis qu'un autre a mentionné des règles de confidentialité restant à définir, qui encadreraient le traitement des informations commerciales à caractère sensible. Cinq autres répondants sans expérience du traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques ont déclaré qu'ils partageraient les renseignements émanant de l'entreprise avec les autres parties, au moins dans certaines circonstances, notamment lorsque cela serait compatible avec la protection de la confidentialité de certaines informations, après avoir obtenu l'accord de l'entreprise ou l'avoir consultée (à moins qu'elle n'ait avancé des raisons de fond justifiant le non-partage des informations), lorsqu'ils seraient « essentiels » à la compréhension de la situation, et/ou selon les circonstances.

À la question : « Une copie de tous les documents présentés par l'organisation ou la personne ayant soulevé la question est-elle fournie à l'entreprise concernée ? », 11 PCN expérimentés ont répondu par l'affirmative. L'un d'eux a indiqué qu'il le faisait « le cas échéant », tandis qu'un autre a précisé qu'il le faisait « sous réserve de l'accord de l'organisation ayant soulevé la question ». Deux PCN non expérimentés ont indiqué, quant à eux, qu'ils s'en remettaient à l'auteur de la question relative à des circonstances spécifiques pour déterminer quelles informations pouvaient être diffusées et lesquelles ne pouvaient pas l'être. Des questions de confidentialité ont également été évoquées par un autre PCN non expérimenté pour justifier la non-transmission de tous les documents de ce type à l'entreprise concernée. Un autre PCN non expérimenté a

fait part de son intention d'adopter une approche au cas par cas, tout en précisant qu'il poursuivait un objectif de transparence.

Cohérences des conclusions auxquelles parviennent les différents PCN

Divers points de vue ont été exprimés sur la question de savoir s'il était problématique que différents PCN se prononcent de manière divergente sur des questions relatives à des circonstances spécifiques similaires. Dix des répondants ont fait part de leur préférence pour la cohérence, toutes choses égales par ailleurs. Toutefois, un PCN a fait remarquer que deux cas de circonstances spécifiques n'étaient que rarement, voire jamais, les mêmes : « Deux cas de circonstances spécifiques ne peuvent être identiques. Ce qui devrait être évité, ce sont des divergences d'interprétation des Principes directeurs. » Six autres PCN ont également fait observer que des conclusions différentes pouvaient résulter d'éléments tels que des faits et des circonstances d'ordre général différents, notamment des circonstances et des règles nationales différentes. Un de ces PCN a déclaré : « Les Principes directeurs ont été conçus pour être souples et adaptables aux différentes circonstances et règles nationales. » Le même PCN a relevé qu'il était possible qu'une même question relative à des circonstances spécifiques relevât de la compétence de plusieurs PCN.

Pour parvenir à une plus grande cohérence, trois PCN ont suggéré que les PCN traitant des questions relatives à des circonstances spécifiques similaires pourraient peut-être coordonner leurs activités et coopérer les uns avec les autres. La possibilité de débattre de cette question au cours de futures réunions a également été évoquée. Certains PCN ont déjà coopéré avec d'autres dans le cadre du traitement d'une question relative à des circonstances spécifiques. Huit PCN expérimentés ont indiqué qu'au moins une des questions relatives à des circonstances spécifiques qu'ils avaient examinées impliquait un autre PCN d'une manière ou d'une autre. Dans certains cas, cela s'est traduit par le transfert ou le renvoi d'une question de ce type vers un autre PCN, afin qu'il la traite. Quelles que soient les mesures prises pour renforcer la cohérence des décisions, il a également été souligné qu'il importait de préserver l'indépendance des PCN.

Demandes de retour d'informations, de formation et de nouvelles possibilités de partage d'expériences

Cinq des PCN expérimentés se sont déclarés ouverts au retour d'informations, répondant par l'affirmative à la question : « Après avoir examiné une question relative à des circonstances spécifiques, le PCN s'efforce-t-il d'obtenir un retour d'informations des parties impliquées sur la manière dont il a conduit la procédure ? » Quatre autres ont répondu « pas encore ». Un autre PCN expérimenté a fait observer que les parties lui avaient librement transmis des informations en retour sans qu'il ait été nécessaire de les solliciter. Aucune autre précision n'a été fournie sur la manière dont ces informations en retour étaient obtenus. Cinq PCN non expérimentés ont indiqué qu'ils seraient intéressés par un retour d'informations.

Certains PCN ont exprimé le désir de bénéficier de formations et/ou de possibilités supplémentaires de tirer parti de l'expérience des PCN ayant traité davantage de questions relatives à des circonstances spécifiques, notamment par le biais d'études de cas. Si certains PCN souhaiteraient bénéficier dès à présent des enseignements de leurs homologues plus expérimentés, d'autres ont estimé que de telles possibilités d'apprentissage pourraient être plus utiles ultérieurement, une fois qu'ils auraient eux-mêmes été confrontés à des questions relatives à des circonstances spécifiques. Les réunions des PCN et du Groupe de travail, ainsi que le groupe de discussion électronique, ont été mentionnés en tant que forums qui offrent déjà la possibilité de partager les leçons tirées du traitement de questions relatives à des circonstances spécifiques.

ARCHIVES DES COMMUNICATIONS

Note du Secrétariat : Cette section contient des matériels relatifs à la mise en œuvre des Principes directeurs qui ont été publiés entre juin 2002 et juin 2003. Les points de vue exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de l'Organisation ou de ses pays Membres.

Document 1. Conférence multipartite organisée dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans l'industrie extractive

Document 2. Table ronde informelle sur la responsabilité des entreprises dans l'économie mondiale– Synthèse

Document 3. Déclaration conjointe du Point de contact national des Pays-Bas, d'Adidas et du Comité indien des Pays-Bas (India Committee of the Netherlands-ICN)

Document 4. Déclaration du Point de contact national suédois pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relative à des dossiers concernant Atlas Copco et Sandvik

Document 5. Échange de lettres au sujet de la République démocratique du Congo

Document 6. Échange de lettres sur la coopération entre la Global Reporting Initiative et le Secrétariat général de l'OCDE

Document 1. Conférence multipartite organisée dans le cadre de l'Initiative pour la transparence dans l'industrie extractive

Londres, le 17 juin 2003

*Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE
Allocution de M. Marinus Sikkel, Président*

En tant que Président du Comité de l'investissement international et les entreprises multinationales de l'OCDE, je me réjouis que l'Organisation participe à la conférence qui se tient aujourd'hui. Les grands principes de transparence et de responsabilité qui sous-tendent l'Initiative pour la transparence dans l'industrie extractive (Extractive Industries Transparency Initiative-EITI) sont fondamentaux pour la réalisation de l'objectif que s'est fixé la communauté internationale de promouvoir l'intégrité et d'œuvrer à l'instauration d'une croissance durable sur le plan mondial. La Déclaration récente du G8 sur la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence situe le combat contre la corruption et pour le renforcement de la transparence dans le contexte de l'action en faveur d'un développement durable et d'une amélioration des conditions d'investissement dans les pays en développement. L'OCDE souscrit sans réserve à cet objectif et prend toute la mesure des actions d'envergure que les pouvoirs publics doivent engager pour renforcer la transparence. Elle est en outre consciente que les entreprises multinationales peuvent apporter une contribution importante à l'instauration d'un développement durable dans les pays dans lesquels elles sont implantées, et estime que le renforcement de la transparence dans les entreprises multinationales devrait aller de pair avec une amélioration de la gouvernance dans le secteur public.

Les travaux menés par l'OCDE dans des domaines comme la lutte contre la corruption, l'amélioration de l'organisation du pouvoir dans l'entreprise et le renforcement de la responsabilité des entreprises sont complémentaires des actions entreprises dans le cadre de l'EITI pour accroître la transparence :

- La *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* fait obligation à chaque signataire de considérer comme un délit tout acte de corruption d'agents publics étrangers commis par une entreprise sise sur son territoire. La Convention, et les Recommandations de l'OCDE y afférentes, définit un cadre général dans lequel doit s'inscrire toute stratégie visant à éliminer la pratique pernicieuse consistant, pour des entreprises, à corrompre des agents étrangers en vue d'obtenir ou de conserver des marchés dans d'autres pays que le leur.
- L'amélioration de l'organisation du pouvoir dans l'entreprise est également un domaine dans lequel la contribution apportée par l'OCDE est remarquable. L'Organisation étudie actuellement comment appliquer les *Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE* à des actifs appartenant à l'état. Ce projet présente un intérêt évident pour les nombreuses entreprises pétrolières et minières appartenant à l'état dont les pratiques en matière de gouvernement d'entreprise comptent également beaucoup pour la détermination du niveau global de transparence dans le secteur de l'industrie extractive.
- La transparence est en outre l'un des thèmes des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Ces Principes constituent des recommandations auxquelles les entreprises multinationales adhèrent volontairement et qui sont applicables à l'échelle mondiale.

Les gouvernements de l'ensemble des pays Membres de l'OCDE, la Commission européenne et un nombre croissant de pays non membres ont pris l'engagement de les faire respecter. Ils peuvent s'appuyer, pour ce faire, sur des procédures de suivi prévoyant des discussions entre représentants des pouvoirs publics, des milieux d'affaires, des organisations syndicales et des ONG sur des questions intéressant la mise en œuvre des Principes, ainsi que, le cas échéant, sur le sens à donner aux Principes dans certaines circonstances particulières.

Dans le cadre de ses travaux en relation avec les Principes, le CIME a conduit une étude sur les défis que doivent relever les entreprises de l'industrie extractive lorsqu'elles exercent leur activité dans des régions en proie à des conflits et à des violations généralisées des droits de l'homme. Les conclusions de cette étude convergent avec les principes qui sous-tendent l'EITI ; elles divergent cependant des pratiques en vigueur en matière de passation de marchés dans les pays Membres et non membres de l'OCDE, et soulignent combien il importe que le pays d'accueil respecte des normes en matière de contrôle budgétaire, et veille à la qualité de l'organisation du pouvoir dans les entreprises détenues par l'état qui sont les partenaires des entreprises étrangères de l'industrie extractive.

Je me félicite que la possibilité ait été donnée à l'OCDE de participer aux réunions préparatoires à la Conférence organisée dans le cadre de l'EITI, et je pense que cette coopération, compatible avec les missions et attributions respectives de nos institutions et respectueuse de leur fonctionnement, doit se poursuivre.

Document 2. Table ronde informelle sur la responsabilité des entreprises dans l'économie mondiale– Synthèse

Paris, le 4 avril 2003

Le 4 avril 2003, le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques a organisé une table ronde informelle et restreinte sur la responsabilité des entreprises dans l'économie mondiale. Cette réunion visait à permettre de prendre la mesure des progrès accomplis, d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier la coopération internationale dans le domaine de la responsabilité des entreprises et de réfléchir à la manière d'améliorer l'efficacité et la visibilité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

I. La responsabilité des entreprises dans l'économie mondiale

Dans le contexte économique qui prévaut actuellement à l'échelle de la planète, on observe une intense activité dans le domaine de la responsabilité des entreprises à laquelle prend part une multitude d'acteurs (entreprises de toutes catégories, organisations professionnelles, syndicats, ONG, pouvoirs publics et organisations internationales), et qui a donné naissance à un large éventail de réalisations concrètes (codes de conduite, codes par branche, instruments de portée mondiale et normes en matière de gestion et de reddition de comptes).

S'agit-il d'une mode ou d'un phénomène durable ?

De fait, le mouvement prend une telle ampleur que certains participants ont exprimé la crainte qu'il s'agisse d'un simple engouement pour le thème de la responsabilité des entreprises, d'un phénomène ponctuel et non destiné à perdurer. Cette inquiétude trouve son origine dans le renversement de tendance observé depuis peu, marquant le passage d'une situation caractérisée par le dynamisme de l'économie mondiale à un tableau macro-économique et géopolitique plus sombre. Néanmoins, il est ressorti de la discussion que la responsabilité des entreprises est un thème qui n'est nullement voué à perdre de son intérêt. Les participants ont souligné que le vif intérêt qu'il suscite pour le moment correspond à une tendance continue et solidement établie à aborder avec des moyens plus sophistiqués ce type de question dans les entreprises. L'un des participants a attiré l'attention sur l'intensification des activités portant sur ce sujet observée depuis 1995, en faisant référence aux progrès accomplis dans des domaines tels que la gouvernance, la lutte contre la corruption, l'environnement, les investissements socialement responsables et la reddition de comptes.

Les codes sont légion, mais l'on distingue des signes indiquant une convergence entre eux

Si l'intensité de l'activité dans ce domaine est encourageante, elle a cependant abouti à une surabondance de codes. Certains participants ont estimé que cette situation pourrait être source de confusion pour les dirigeants d'entreprises et entraîner des phénomènes de « chalandage ». Un cadre chargé de la question de la responsabilité de l'entreprise au sein d'une grande multinationale a indiqué que son entreprise résout le problème en intégrant les principes et les idées exprimés dans des instruments externes dans les documents internes qu'elle utilise pour communiquer avec ses salariés. Cette démarche permet de faire en sorte que les responsables sur le terrain appliquent une politique unique au sein de la société et soient dispensés de

choisir entre différents codes concurrents. L'entreprise rend en outre publics les noms des codes et initiatives auxquels elle adhère.

Évolution, progrès et consolidation

Un grand nombre de participants ont insisté sur le fait qu'on observe une certaine unité entre beaucoup des codes en vigueur tant dans leur objet que dans leurs principes, ceux-ci n'étant que des transpositions différentes des déclarations et des principes servant de cadre au niveau international. Plusieurs participants ont confirmé les résultats des travaux de recherche menés par l'OCDE en indiquant qu'il semble que l'on assiste progressivement à un mouvement de convergence entre les codes, au moins dans certains domaines (notamment le traitement des normes fondamentales du travail). Aussi, au moins si l'on se réfère à ce qui se passe dans les grandes entreprises qui publient des codes, certains signes donnent à penser que l'on progresse sur la voie qui conduira à l'élaboration d'une vision commune de la conduite à attendre des entreprises dans certains domaines.

La crédibilité de la plupart des codes demeure sujette à caution

L'un des participants s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il y a "trop de codes, mais qu'ils ne sont pas suffisamment appliqués". En effet, en dépit de l'intensité des efforts déployés et de quelques signes annonciateurs de progrès, la crédibilité des codes de conduite demeure un sujet de préoccupation majeur.

Les participants ont observé que la crédibilité des codes est étroitement liée à l'intensité perçue des pressions exercées sur les entreprises et des incitations qui leur sont adressées pour les inviter à les prendre au sérieux. Bien qu'il y ait convergence de vues sur les aspects commerciaux de la responsabilité des entreprises (abaissement du coût du capital, amélioration de la loyauté des salariés et des clients, renforcement de l'aptitude à rivaliser avec la concurrence sur les marchés du travail, amélioration de la gestion des risques), les participants ont le sentiment que la force des arguments commerciaux est variable selon les entreprises, les secteurs et le sujet. L'absence d'un suivi fiable a été mentionné comme un obstacle à cet égard. Plusieurs participants ont indiqué que dans des situations où la qualité de la gouvernance est médiocre de façon générale – notamment dans des pays comme le Myanmar ou la République démocratique du Congo –, il peut se révéler très difficile de mettre au point un projet valable dans le domaine de la responsabilité des entreprises.

La recherche d'une répartition correcte des rôles entre les pouvoirs publics et les entreprises

Les participants à la table ronde se sont accordés sur le fait que les entreprises ne devraient pas être mises dans une situation où elles sont amenées à assumer des missions que les pouvoirs publics ne peuvent ou ne veulent remplir. Cette remarque nous remet en mémoire les nombreuses discussions consacrées dans le passé aux Principes directeurs durant lesquelles tous les acteurs en présence (entreprises, syndicats et ONG) étaient convenus de la nécessité de renforcer les interactions entre les différents groupes d'intérêt pour que les Principes puissent prendre effet.

Après quoi, les participants ont également insisté sur le fait que les instruments contraignants et non contraignants comme les principes directeurs, les lignes directrices et les conventions sont à l'évidence complémentaires des cadres réglementaires en vigueur. Il est à présent largement admis que le véritable défi consiste à trouver le bon dosage entre les mesures prises par les pouvoirs publics et les pratiques préconisées par les entreprises elles-mêmes.

A cet égard, la discussion a mis en exergue un besoin non satisfait de “services” dans le domaine de la responsabilité des entreprises, des services qui pourraient aider les entreprises, ainsi que d’autres acteurs, à mettre sur pied des initiatives de qualité et à faire la distinction entre les responsabilités qui leur incombent et celles qui reviennent aux pouvoirs publics.

II. De nouveaux horizons pour les Principes directeurs de l’OCDE

Les Principes directeurs : une avancée dans la bonne direction qui appelle d’autres progrès

L’opinion exprimée par un représentant d’une ONG, selon laquelle « les Principes directeurs constituent une avancée importante dans la direction que nous entendons suivre » résume peut-être la teneur des débats ayant porté sur les Principes directeurs. Les gouvernements des pays signataires ont, en collaboration avec des entreprises, des organisations syndicales, des ONG et les gouvernements de pays non membres, progressé sur la voie de la réalisation du potentiel offert par les Principes directeurs. On note par exemple que si deux Points de contact nationaux seulement pouvaient être considérés comme opérationnels avant la Révision 2000, presque tous fonctionnent à présent. La procédure des circonstances spécifiques est désormais utilisée. Néanmoins, les participants à la table ronde ont fait observer que les Principes directeurs sont dans une large mesure un processus en marche et que “tous les acteurs ont encore un long chemin à parcourir”.

A qui les Principes directeurs s’adressent-ils ?

Il a été rappelé que l’adhésion des dirigeants d’entreprises à l’intégration des Principes directeurs au processus de gestion est capitale. Autre aspect important de l’ancrage des Principes directeurs dans le système de gestion de l’entreprise : la nomination d’un responsable ou la création d’un service chargé des questions relatives à la responsabilité de l’entreprise. Ce service aura pour mission de tenter de diffuser son message à travers les différentes strates et les différents centres de profit qui constituent toute entreprise d’une certaine taille. Ce message entrera en concurrence avec d’autres messages, préoccupations et contraintes monopolisant l’attention des destinataires. C’est pour cette raison que les Principes directeurs ont vocation à appuyer les “hérauts” de la responsabilité de l’entreprise dans leurs efforts pour influencer sur le fonctionnement au jour le jour de leur société.

De l’avis de plusieurs participants, les petites et moyennes entreprises devraient représenter une cible importante. La plupart des grandes entreprises multinationales disposent de mécanismes relativement sophistiqués pour traiter les questions intéressant la responsabilité de l’entreprise alors que les petites et moyennes entreprises sont loin d’avoir atteint ce stade. Les Principes directeurs pourraient donc aider ces dernières à s’aligner sur les grandes entreprises. Cette hypothèse a également été évoquée à propos des entreprises de pays non membres. C’est pourquoi la mise en place de réseaux de communication avec des entreprises multinationales de taille modeste et les pouvoirs publics de pays non signataires est considérée comme une priorité absolue pour la mise en œuvre des Principes directeurs.

Enjeux futurs pour l’adhésion aux Principes directeurs et pour leur mise en oeuvre

Les participants ont recensé un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations dans la mise en œuvre des Principes directeurs sont possibles :

- Diffusion. Faire connaître les Principes directeurs reste une difficulté même s'il a été rappelé que cette difficulté semble commune à tous les grands instruments intéressant la responsabilité des entreprises.
- Transparence des travaux des PCN et accès à l'information sur les circonstances spécifiques.
- Équivalence fonctionnelle. Des inégalités dans la mise en oeuvre par les PCN, pouvant éventuellement appeler un renforcement des procédures de vérification externe des résultats des activités des PCN, ainsi que des procédures existantes d'examen mutuel du fonctionnement et des performances des PCN, ont été constatées.

En ce qui concerne l'orientation de la mise en oeuvre des Principes directeurs, des travaux dans les domaines suivants sont apparus comme potentiellement utiles :

- Collecte de données sur les aspects commerciaux de la responsabilité de l'entreprise ;
- Sensibilisation des petites et moyennes entreprises ayant réalisé des investissements à l'étranger à la notion de responsabilité de l'entreprise ;
- Dialogue avec des pays non membres sur la mise en oeuvre des Principes directeurs et sur des questions en rapport avec la responsabilité des entreprises ;
- Poursuite des travaux sur des questions ayant trait à la responsabilité des entreprises au sein de la filière de production dans les pays en développement ;
- Assistance aux entreprises exerçant une activité dans des zones où le système de gouvernance est de médiocre qualité en vue de les aider à évaluer si elles ont un comportement adéquat ou non, et à se prémunir contre le risque de sollicitations abusives ;
- Élaboration d'un ensemble d'outils destinés à être utilisés par les établissements d'enseignement supérieur (notamment les écoles de commerce et d'administration et les facultés de droit) dont sortira la prochaine génération de dirigeants d'entreprises ;
- Utilisation des procédures en vigueur dans le domaine des relations professionnelles pour améliorer l'efficacité des Principes directeurs ;
- Recours aux organisations professionnelles pour améliorer la diffusion des Principes directeurs ;
- Amélioration de la compréhension de la signification de certains des principes généraux énoncés dans les recommandations qui contiennent les Principes directeurs dans certaines situations particulières.

III. Instauration d'une coopération internationale

Les participants à la table ronde ont souligné que la répartition des tâches entre les organisations internationales et les instruments de portée mondiale en matière de responsabilité des entreprises ne devraient pas être remis en cause par les actions visant à renforcer la coopération internationale. Ils ont notamment insisté sur les caractères distinctifs suivants des trois grands instruments de portée mondiale existant dans le domaine de la responsabilité des entreprises :

- La dynamique qui s'est créée autour du *Pacte mondial des Nations Unies* provient dans une large mesure de l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies et de l'adhésion des entreprises à cet instrument.
- La *Global Reporting Initiative* offre un cadre pour la présentation des données qui repose sur des principes normatifs totalement compatibles avec ceux énoncés dans les Principes directeurs.
- Les *Principes directeurs de l'OCDE* constituent un code de conduite relativement détaillé ayant reçu l'adhésion officielle des gouvernements de 37 pays dont provient la majeure partie de l'investissement international et qui hébergent les plus grandes entreprises multinationales (à savoir 97 des 100 plus grandes entreprises multinationales recensées sur la liste de la CNUCED). Ils prennent en outre appui sur un processus de consultation auquel sont associés les milieux d'affaires, des organisations syndicales et des ONG.

Les participants ont émis des points de vue divergents quant aux modalités d'organisation de la coopération : certains ont proposé de mettre en place un processus de consultation permanent tandis que d'autres ont estimé qu'il serait plus productif de privilégier une démarche moins systématique et axée sur une question à la fois (consistant notamment à étudier le sens à donner à la notion de responsabilité des entreprises dans un contexte commercial particulier).

Par ailleurs, il a été proposé de nouer des partenariats avec d'autres organisations, notamment l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale et le G8. L'intérêt que les Principes directeurs pourraient présenter pour l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte des négociations de Doha a été rappelé à de nombreuses occasions bien que la question de la manière dont ils pourraient être utilisés demeure ouverte. Enfin, le nom du G8 – dont sept membres ont adhéré aux Principes directeurs – a été cité dans la liste des organisations qui pourraient souhaiter suivre le processus de mise en oeuvre des Principes directeurs et d'autres instruments afin de prouver que ses membres “montrent l'exemple”.

Document 3. Déclaration conjointe du Point de contact national des Pays-Bas, d'Adidas et du Comité indien des Pays-Bas (India Committee of the Netherlands-ICN)

12 décembre 2002

L'examen du dossier présenté par le Comité indien des Pays-Bas concernant l'observation par Adidas des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été mené à bien par le Point de contact national (PCN) des Pays-Bas. Ce dernier est l'organe gouvernemental chargé de promouvoir le respect des Principes directeurs, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un ensemble de recommandations énoncées par les gouvernements à l'intention des entreprises multinationales les invitant à se montrer socialement responsables dans l'exercice de leur activité. Le PCN a rempli sa mission puisqu'il a apporté une réponse à la question qui lui était posée. L'ICN et Adidas s'efforcent l'un et l'autre d'appliquer les normes du travail internationalement acceptées et la communication a été établie entre eux. Le PCN va donc se retirer à partir de maintenant, mais il sera peut-être appelé à intervenir à nouveau soit par l'ICN, soit par Adidas dans l'hypothèse où la communication entre les deux parties viendrait à se rompre. Une déclaration conjointe relative à ce dossier est présentée ci-après.

DECLARATION CONJOINTE DU PCN, D'ADIDAS ET D'ICN :

“Accord entre l'ICN et Adidas intervenu dans le cadre d'une procédure conduite par le PCN”

Le Point de contact national (PCN) des Pays-Bas pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Principes directeurs), Adidas et le Comité indien des Pays-Bas (India Committee of the Netherlands-ICN) sont parvenus à un accord sur la question soulevée par l'ICN de savoir si le comportement d'Adidas en tant que donneur d'ouvrage et vendeur de ballons de football produits en Inde est conforme aux Principes directeurs.

D'après l'ICN, Adidas ne s'est pas donné les moyens d'inciter ses fournisseurs à produire dans le respect des Principes directeurs de l'OCDE. L'ICN a engagé son action en s'appuyant sur un rapport qu'il a rendu public en juin 2000 sous le titre “The Dark Side of Football – Child and adult labour in India's football industry and the role of FIFA (June 2000)” (La face obscure du football – Le travail des enfants et des adultes dans la production de ballons de football et le rôle de la FIFA), ainsi que sur des missions effectuées sur le terrain auxquelles Adidas n'a jamais réagi. L'ICN a déclaré que le rapport en question contenait suffisamment d'éléments pour permettre de soupçonner légitimement que les ballons de football Adidas étaient fabriqués par des travailleurs percevant des salaires inférieurs au salaire minimum, privés de toute représentation syndicale et de toute garantie concernant le respect des normes en vigueur en matière de santé et de sécurité. Il a indiqué en outre qu'il n'était pas exclu que des enfants soient employés pour produire les ballons. L'ICN a en conséquence demandé au Point de contact national des Pays-Bas pour les Principes directeurs de se mettre en relation avec Adidas à ce sujet et d'étudier si le comportement de cette société était ou non conforme aux Principes directeurs.

Le Point de contact national a dans un premier temps invité chacune des parties à exposer son point de vue avant d'organiser une réunion tripartite destinée à permettre d'engager un dialogue ouvert. Cette réunion a mis en évidence que l'ICN et Adidas s'accordaient sur les points suivants :

- Les normes à observer (l'une et l'autre partie mettent l'accent sur les normes du travail reconnues au niveau international), certaines divergences subsistant, notamment sur la notion de « revenu d'emploi suffisant pour vivre décemment » ;

- La nécessité qu'Adidas soit à tout moment transparent sur les moyens mis en œuvre pour faire respecter ces normes ;
- La nécessité d'assurer en permanence une surveillance externe, la diffusion des données et des vérifications ;
- La nécessité d'intensifier la communication entre les parties prenantes, du côté d'Adidas, mais aussi dans le cadre de la FIFA et de la Fédération mondiale de l'industrie du sport ;
- La nécessité pour l'ICN de continuer à prendre en considération les informations provenant de sources indépendantes, fiables et concrètes, fournies par l'industrie du sport ou par d'autres acteurs. Bien que certains problèmes ayant été portés à la connaissance du PCN par l'ICN n'aient pas encore été résolus dans l'industrie des articles de sport en général en Inde, le PCN est arrivé, à partir des informations communiquées par Adidas, à la conclusion que cette société encourage ses fournisseurs à adopter une conduite socialement responsable et qu'elle le fait au moyen de son code de conduite qui porte précisément sur les questions soulevés par l'ICN. Aucune preuve que des enfants sont employés pour produire des ballons Adidas n'a pu être apportée.

Le suivi de la mise en œuvre du code de conduite d'Adidas est assuré par deux moyens :

1. un contrôle externe confié à la Société générale de Surveillance et portant sur le travail des enfants et diverses mesures en matière de santé et de sécurité ;
2. un contrôle interne exercé par Adidas sur ses fournisseurs en application de sa liste d'engagements.

La Fair Labour Association (FLA) exerce une surveillance, en tant qu'auditeur externe, sur le système de contrôle interne d'Adidas. Elle indique qu'en ce qui concerne les fournisseurs d'Adidas en Inde, elle n'a encore procédé à aucune vérification, aucun suivi, ni aucun examen de données validant le suivi effectué en interne par Adidas. Elle envisage toutefois de le faire à l'avenir. Les deux parties ont reconnu que la communication entre elles devrait être renforcée dans le futur, la procédure engagée devant le PCN ayant mis en évidence un déficit en la matière. Selon l'ICN, l'amélioration de la communication passera par la diffusion des données qui seront relevées à l'avenir par la FLA sur la mise en œuvre de la liste des engagements d'Adidas au niveau du pays et au niveau des produits. Il a été rappelé que si la communication dans les deux sens s'améliore, les échanges entre l'industrie et les ONG seront nécessairement plus riches et fructueux. Les deux parties se sont en conséquence félicité que le PCN leur ait donné l'occasion d'engager une discussion constructive.

On peut prendre connaissance du document relatif à la procédure ayant opposé Adidas à l'ICN sur le site du PCN des Pays-Bas à l'adresse suivante : www.oesorichtlijnen.nl

Document 4. Déclaration du Point de contact national suédois pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relative à des dossiers concernant Atlas Copco et Sandvik

Juin 2003

Le 17 février 2003, le Point de contact national suédois pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi de deux affaires par Attac Suède/Amis de la terre Suède concernant les activités de Sandvik et Atlas Copco au Ghana. Ces deux organisations estimaient que les entreprises suédoises ne respectaient pas, dans le cadre de leurs relations commerciales et de leur coopération active essentiellement avec les deux sociétés minières Ashanti Goldfields et Ghana Australian Goldfields, les sections des Principes directeurs de l'OCDE portant sur les droits de l'homme et les considérations environnementales dans les régions où ces sociétés minières exercent leur activité.

Conclusion

A la lumière des informations qui lui ont été fournies et qu'il a pu recueillir, le PCN a estimé qu'Atlas Copco et Sandvik n'avaient pas enfreint les Principes directeurs de l'OCDE relatifs aux droits de l'homme et aux considérations environnementales. Parallèlement, il a encouragé Sandvik et Atlas Copco à veiller à faire connaître le contenu des Principes directeurs au sein de leurs filiales et aux membres de leur personnel au Ghana. Cela étant, et au vu des mesures prises, le PCN est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'aller plus loin dans la procédure.

Examen du dossier et motifs de la décision

La mission première du PCN consiste à diffuser l'information sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et à promouvoir l'application de ces Principes. Le PCN a en outre vocation à contribuer à la résolution des problèmes qui se posent par la discussion et le dialogue entre les parties concernées.

Toutes les entreprises suédoises devraient se considérer comme comptables des conséquences que peuvent avoir leurs activités, indépendamment du lieu où elles sont implantées. Dans les pays en développement, elles rencontrent des difficultés particulières et doivent relever des défis singuliers. Le PCN a examiné le dossier qui lui était présenté en se conformant aux directives relatives à la procédure à suivre pour traiter les affaires concernant des pays non membres de l'OCDE. Compte tenu du caractère incomplet des éléments apportés par les organisations l'ayant saisi de l'affaire, le PCN a dû recueillir des informations complémentaires sur les problèmes soulevés. Il a étudié les données communiquées par les entreprises concernées, le syndicat suédois des travailleurs de la métallurgie et l'Ambassade de Suède au Nigéria. Il s'est en outre procuré des informations supplémentaires par ses propres moyens, notamment auprès d'une ONG ghanéenne, la Wassa Association of Communities Affected by Mining.

Le PCN a tenu cinq réunions supplémentaires à propos du dossier dont il avait été saisi. Des rencontres ont également été organisées en parallèle par les organisations ayant porté l'affaire devant le PCN et par les entreprises concernées, et une réunion d'information conjointe a permis de rassembler l'ensemble des parties. Des représentants des deux entreprises concernées et du syndicat suédois des travailleurs de la métallurgie se sont rendus sur place pour se rendre compte de la situation. Pendant que le PCN se livrait à

l'examen du dossier, différentes initiatives ont été lancées, notamment l'instauration d'un dialogue entre la WACAM et les sociétés minières locales.

Il est ressorti des informations recueillies qu'il existe des problèmes sociaux et environnementaux dans le secteur minier au Ghana, mais qu'il existe également des procédures établies entrant dans un cadre réglementaire et reposant sur des institutions judiciaires pour les résoudre. Néanmoins, ces procédures et ces institutions pâtiennent des difficultés courantes dans les pays en développement, notamment le manque de ressources et de capacités.

Le PCN a estimé que la responsabilité d'Atlas Copco et de Sandvik dans les affaires portées à sa connaissance était limitée. Au vu des informations qui lui ont été communiquées et qu'il a pu se procurer, il a conclu qu'Atlas Copco et Sandvik n'ont pas enfreint les Principes directeurs de l'OCDE dans le domaine des droits de l'homme et des considérations environnementales.

La question qui se pose concernant ces affaires est la mesure dans laquelle la responsabilité des entreprises multinationales peut être invoquée à propos de ses partenaires commerciaux et des pouvoirs publics du pays d'accueil. Ce point est abordé dans la section 2:10 des Principes directeurs de l'OCDE, qui stipulent que « *les entreprises devraient (...) encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite conformes aux Principes directeurs* ». L'interprétation des Principes directeurs concernant l'étendue de la responsabilité des entreprises aux termes de la section 2:10 doit s'effectuer au cas par cas et tenir compte de la capacité des entreprises multinationales d'exercer une influence sur un partenaire commercial ou sur une situation donnée.

Les informations recueillies ont donné à penser que le personnel de Sandvik et d'Atlas Copco en poste sur place n'avait pas une maîtrise suffisante du contenu des Principes directeurs de l'OCDE. C'est pour cette raison que le PCN a encouragé ces entreprises à agir au niveau de la diffusion des Principes directeurs tant sur le plan interne que sur le plan externe.

Enfin, le PCN a déclaré que le dossier dont il avait été saisi et la procédure à laquelle il avait donné lieu avaient apporté une contribution importante à la diffusion des Principes directeurs. Un certain nombre d'actions ont été engagées dont on peut espérer qu'elles auront des répercussions positives sur l'évolution sociale et environnementale dans le secteur minier au Ghana, et qu'elles contribueront à susciter, au sein des entreprises suédoises, une prise de conscience des problèmes soulevés.

Des Membres des organisations suivantes siègent aux réunions du Point de contact national suédois :

- *organismes gouvernementaux (Président du PCN, Sofia Calltorp, ministère des Affaires étrangères)*
- *Confédération des syndicats suédois, Syndicat des travailleurs de la métallurgie, Union suédoise des ouvriers et des employés de l'industrie, Confédération des cadres, Confédération suédoise des organisations patronales (SACO), Confédération des entreprises suédoises, Fédération suédoise du Commerce.*

Document 5. Échange de lettres au sujet de la République démocratique du Congo

Lettre du Secrétaire général de l'OCDE au Secrétaire général des Nations Unies

M. Donald Johnston
Secrétaire général
OCDE
2 rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16

DJJ/2003.17.pn

4 février 2003

Monsieur le Secrétaire général,

A sa session de décembre dernier, le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE, qui est responsable des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, a pris note du Rapport du panel d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo. Je vous transmets les vues du Comité telles que les a exprimées son Président dans la lettre ci-jointe, à votre attention et à l'attention du Conseil de sécurité. Cette lettre a été rédigée avant l'adoption le 24 janvier de la Résolution 1457 du Conseil de sécurité. Cette résolution demande au Groupe d'experts de fournir des informations au Comité et aux Points de contact nationaux chargés de veiller au respect des Principes directeurs de l'OCDE, un point également suggéré dans la lettre du Président.

Je vous saurai gré de bien vouloir désigner un point de contact aux Nations Unies avec lequel le Président du Comité pourrait entrer en relation afin de poursuivre la coopération sur ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération

Donald J. Johnston

M. Kofi Annan
Secretary-General
United Nations
UN Headquarters
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017

Pièce jointe : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Lettre du Président du CIME au Secrétaire général de l'OCDE

M. Marinus W. Sikkel
Président du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales
Responsable de la politique de l'investissement et des organisations internationales
Ministère des affaires économiques
P.O. Box 20101
2500 EC La Haye
Pays-Bas

Paris, le 23 janvier 2003

Monsieur le Secrétaire général,

Je m'adresse à vous en ma qualité de Président du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, pour vous demander de transmettre les vues du Comité au Secrétaire général des Nations Unies, à l'attention du Conseil de sécurité.

Le Comité a pris note du rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo (RDC) [S/2002/1146], qui fait abondamment référence aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le mandat confié par le Conseil de sécurité des Nations Unies au Groupe d'experts est l'expression concrète de la préoccupation du Conseil quant à la situation dans ce pays. De l'avis du Comité, les entreprises multinationales qui exercent leurs activités dans des situations de conflit violent et de violations généralisées des droits de l'homme sont confrontées à des difficultés particulières. Il a été donné au Comité, dans le cadre de ses travaux sur les Principes directeurs de l'OCDE, d'examiner ce problème dans d'autres contextes. Il salue l'occasion qui lui est offerte de coopérer avec les Nations Unies sur les questions soulevées dans le rapport du Groupe d'experts et qui concernent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Comité se félicite que le Groupe d'experts reconnaisse la valeur des Principes en tant que norme internationale. Certaines inexactitudes dans l'interprétation des Principes auraient toutefois pu être évitées si le Comité avait été consulté avant la publication du Rapport du Groupe d'experts. Le Comité souhaite donc apporter quelques éclaircissements sur la nature et le statut des Principes. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations formulées par les gouvernements à l'intention des entreprises multinationales afin qu'elles adoptent un comportement responsable. Les gouvernements s'engagent à promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE et à encourager leur respect par les entreprises multinationales opérant sur ou depuis leur territoire.

M. Donald Johnston
Secrétaire général
OCDE
2 rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16

Si le respect des Principes directeurs par les entreprises relève d'une démarche volontaire et n'a pas de caractère contraignant sur le plan juridique, tous les pays adhérents ont désigné un Point de contact national qui traite de toutes les questions liées à la mise en œuvre des Principes directeurs au niveau national, en particulier des enquêtes se rapportant spécifiquement aux activités d'entreprises en particulier. Les Points de contact nationaux se fondent pour ce faire sur des procédures recommandées destinées à assurer l'efficacité des Principes directeurs. Dans ce contexte, les gouvernements coopèrent de façon constructive avec les parties concernées -- entreprises, syndicats et organisations non gouvernementales -- afin de les aider à régler les problèmes soulevés. (Un exemplaire des Principes directeurs et des dispositions y afférentes est joint).

Le rapport du Groupe d'experts appelle les gouvernements ayant souscrit aux Principes directeurs à s'assurer que les sociétés opérant en RDC sont informées des recommandations énoncées dans les Principes et s'engagent à les respecter. Les pays adhérents et les 37 Points de contact nationaux prennent très au sérieux leur mission dans ce cadre, à savoir veiller à promouvoir l'efficacité des Principes directeurs.

Le rapport cite des sociétés implantées dans des pays adhérents dont le Groupe d'experts conclut qu'elles n'ont pas respecté les Principes directeurs. Le Comité est très attentif à ce que les Principes directeurs soient dûment utilisés et appliqués. Afin que le Comité et les Points de contact nationaux puissent s'acquitter de leur mission, il leur serait très utile d'avoir accès à l'information sur laquelle le Groupe a fondé ses conclusions. Le Comité est prêt à travailler en collaboration avec un interlocuteur aux Nations Unies pour faire en sorte que cette information soit communiquée aux Points de contact nationaux concernés et pour étudier comment poursuivre dans les meilleures conditions la coopération, au moment où le Conseil de sécurité doit examiner la suite à donner au rapport du Groupe d'experts.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération,



Marinus Sikkel
Président du Comité de l'investissement international et des entreprises
multinationales de l'OCDE

cc. Délégués au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE

Pièce jointe : Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Lettre du Président du CIME au BIAC, au TUAC et aux ONG

M. Marinus W. Sikkel
Président du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales
Head of Investment Policy & International Organisations
Ministère des affaires économiques
P.O. Box 20101
2500 EC La Haye
Pays-Bas

Paris, le 29 janvier 2003

Vous avez souhaité savoir quelle était la ligne d'action envisagée par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE (CIME) au sujet des questions soulevées par le rapport du Groupe d'experts au Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo (RDC). Le rapport appelle les pays adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales à veiller à ce que les sociétés qui exercent des activités en RDC soient informées des recommandations énoncées dans les Principes directeurs et s'engagent à les respecter.

Le CIME, qui prend cette question très au sérieux, l'a examinée à sa réunion de décembre. Je suis heureux de vous informer des dispositions prises jusqu'ici à cet égard :

- En ma qualité de Président du CIME, j'ai été mandaté pour adresser une lettre au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Dans cette lettre, le CIME se félicite de l'occasion qui lui est donnée de coopérer avec les Nations Unies sur les questions relatives aux Principes directeurs soulevées par le Rapport et a demandé que lui soient communiquées les informations sur lesquelles le Groupe a fondé ses conclusions concernant le rôle des sociétés de pays de l'OCDE citées dans le rapport. La lettre rappelle le caractère volontaire des Principes directeurs et décrit les procédures de mise en œuvre qui s'y rapportent.
- Le Comité estime que les Points de contact nationaux doivent veiller à une bonne circulation de l'information entre eux pour assurer le suivi des dispositions prises au niveau national.
- Le Secrétariat de l'OCDE prépare une note sur les questions de principe et d'interprétation liées à l'utilisation des Principes directeurs par d'autres organisations.
- Le Comité pourrait aborder ultérieurement la question générale que pose l'aide à apporter aux entreprises multinationales opérant dans les situations de conflits violents et de violations généralisées des droits de l'homme pour qu'elles respectent les recommandations énoncées dans les Principes directeurs, en mettant à profit les travaux qu'il a déjà menés dans ce domaine (voir le *Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Partie I, annexe VII [www.oecd.org/daf/investment/guidelines]).

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et espère que cette lettre répondra à vos interrogations.

Veuillez agréer les assurances de toute ma considération



Marinus Sikkel
Président du Comité de l'investissement international et des entreprises
multinationales de l'OCDE

cc. Délégués au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'OCDE

Pièce jointe : lettre au Conseil de sécurité des Nations Unies

Document 6. Échange de lettres sur la coopération entre la Global Reporting Initiative et le Secrétariat général de l'OCDE

Lettre du responsable de la Global Reporting Initiative au Secrétaire général de l'OCDE

Keizersgracht 209
P.O. Box 10039
1001 EA Amsterdam
Pays-Bas
www.globalreporting.org

Tel: +31 (0)20 531 0000
Télécopie : +31 (0)20 531 0031

M. Donald J. Johnson
Secrétaire général de l'OCDE
Organisation de développement et de coopération économiques
2, rue André Pascal
75775 Paris Cedex 16
France

21 février 2003

Monsieur le Secrétaire général,

Je m'adresse à vous pour vous faire part de l'intérêt qui est porté au sein de la Global Reporting Initiative (GRI) à la possibilité d'étudier avec les pays Membres de l'OCDE comment maximiser les synergies entre les travaux de l'OCDE et ceux de la GRI, et plus particulièrement comment la GRI pourrait venir compléter le plus efficacement les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Au Sommet mondial des Nations Unies sur le développement durable (SMDD) qui s'est tenu en septembre dernier, votre gouvernement, avec d'autres, a pris le ferme engagement dans le cadre du Plan de mise en œuvre de renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et la reddition de comptes de leur part. Dans ce contexte, la GRI a vivement apprécié que le SMDD reconnaisse expressément les Lignes directrices pour la production de rapports sur le développement durable de la GRI comme un instrument pratique capable d'aider les entreprises à améliorer leurs performances sociales et environnementales. Nous nous sommes également félicité d'autres références officielles positives de la part du G7, de l'OCDE et de l'Union européenne au cours de l'année écoulée.

Étant l'unique organisation internationale multipartite au monde traitant de la production de rapports sur le développement durable, nous souhaiterions vous assurer de notre engagement à œuvrer avec les gouvernements, les entreprises et autres parties prenantes concernées en vue d'atteindre les importants objectifs fixés à Johannesburg en matière de développement durable. A cette fin, et dans le souci d'optimiser la communication sur notre programme d'action commun, nous aimerions plus spécifiquement proposer d'instituer une forme de consultation régulière entre les gouvernements des pays Membres de l'OCDE et la GRI.

Comme beaucoup de ceux qui étaient présents à Johannesburg, la GRI a salué la mise en évidence par le SMDD de deux éléments essentiels d'une stratégie réussie permettant de relever le défi du développement durable. Premièrement, il a souligné combien il importait d'associer la communauté des entreprises à l'effort collectif visant à faire progresser les mentalités dans le sens de la durabilité. Deuxièmement, il a mis l'accent sur les avantages qu'il y a à rechercher des solutions dans le cadre de partenariats entre différents groupes de parties prenantes, en complément des mesures et des politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics.

La GRI se félicite de voir la communauté des affaires réagir positivement au potentiel qui peut être le sien dans ce contexte. En effet, un nombre grandissant d'entreprises de premier plan (dont BASF, BHP Billiton, Canon, General Motors et Royal Dutch/Shell) suivent les principes énoncés dans les Lignes directrices de la GRI ; par ailleurs, il est fait dûment référence à la GRI dans des rapports tels que la récente publication du World Business Council on Sustainable Development (WBCSD) intitulée 'Sustainable Development Reporting : Striking the Balance'.

En association avec des ONG sympathisantes telles que Amnesty International, Consumers International, Transparency International et WWF International, et des grandes organisations comptables et syndicales, la GRI offre, sur une base volontaire, un cadre unique en son genre pour faire progresser ces deux éléments du programme d'action du SMDD.

Au niveau des marchés financiers, nous estimons que les entreprises ont tout à gagner d'établir leurs rapports en fonction des lignes directrices de la GRI. Depuis l'affaire Enron, on peut penser qu'on accordera de plus en plus d'attention aux moyens grâce auxquels les rapports sur le développement durable sont susceptibles d'améliorer le gouvernement d'entreprise grâce à une plus grande transparence, une meilleure définition des risques non financiers et à une identification plus fine de nouvelles opportunités commerciales. Selon plusieurs grands cabinets comptables, l'établissement de tels rapports non financiers présente en outre l'avantage de réduire l'instabilité du cours des actions et le coût des capitaux.

'Centre de collaboration' du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la GRI bénéficie du soutien à haut niveau de gouvernements, de la Commission européenne, du Groupe de la Banque mondiale et du Pacte mondial des Nations Unies. En tant qu'organisation indépendante, multipartite à but non lucratif, toutefois, elle n'a pas d'obligation constitutionnelle de rapprochement ou de collaboration avec les gouvernements. Si la GRI a encore à déterminer les organisations intergouvernementales auxquelles elle pourrait demander le statut d'observateur, nous sommes conscients de partager avec les gouvernements des préoccupations et un programme d'action communs dans le but de faire progresser l'établissement volontaire de rapports sur le développement durable.

Dans ce contexte, et à la lumière des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, que les Lignes directrices de la GRI complètent efficacement, nous estimons qu'il serait intéressant d'utiliser l'OCDE comme espace de consultation entre les gouvernements et la GRI pour tout ce qui concerne l'établissement de rapports sur le développement durable. Ce serait le couronnement des rapports constructifs que nous entretenons avec votre Secrétariat, qui ont notamment pris la forme d'interventions de la GRI devant divers organes de l'OCDE, en particulier lors des deux derniers forums de l'OCDE.

De telles consultations, qui pourraient conserver un caractère informel et se tenir à un rythme à définir, pourraient se révéler un moyen efficace pour les gouvernements de suivre les progrès de la GRI et de l'établissement des rapports sur le développement durable, d'identifier et d'évaluer les questions qui se font jour, et de réfléchir en commun aux activités à venir. L'expertise de l'OCDE dans ces domaines, et la présence de représentants du monde de l'entreprise et des organisations syndicales, donnent un intérêt tout particulier à cette option.

Dans l'optique d'ouvrir un débat sur cette question, nous vous serions reconnaissants de communiquer à M. Paul Hohnen, GRI Director for Strategic Development (hohnen@globalreporting.org), le nom de votre point de contact pour les échanges de courrier à venir, et de nous faire savoir comment vous envisageriez d'organiser ces échanges. Pour faciliter la coordination, nous adressons une copie de cette lettre aux représentants permanents auprès de l'OCDE.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération,

Ernst Ligteringen,
Chief Executive
Global Reporting Initiative

Lettre du Secrétaire général de l'OCDE au Conseil d'administration de la Global Reporting Initiative

M. Donald Johnston
Secrétaire général
OCDE
2 rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16

DJJ/2003.62.pn

29 avril 2003

Monsieur,

Je vous écris en réponse à la lettre de M. Ligteringen en date du 25 février dans laquelle il propose une coopération entre la Global Reporting Initiative et les pays adhérant aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Vous n'ignorez pas que les gouvernements des pays Membres de l'OCDE s'appliquent à promouvoir activement les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les travaux dans ce domaine constituent une contribution originale de l'Organisation au suivi du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg. L'OCDE partage la position de la GRI, selon laquelle il importe d'optimiser les synergies dans le cadre de partenariats à développer entre les Principes directeurs de l'OCDE et d'autres instruments internationaux et, étant donné le mandat qui est le sien, l'intérêt de ses travaux et la reconnaissance internationale dont elle bénéficie, je pense que la Global Reporting Initiative doit être retenue comme partenaire. A cet égard, j'ai eu le plaisir de constater à la Table ronde qui s'est tenue le 4 avril, que votre représentant, M. Paul Hohnen, considérait les Principes directeurs comme la principale référence multilatérale en matière de responsabilité des entreprises. Je voudrais encourager la GRI à renforcer ses efforts pour faire mieux connaître les Principes directeurs de l'OCDE, tandis que, pour notre part, nous nous appliquerions en contrepartie à accroître la visibilité des normes d'établissements de rapports sur le développement durable de la GRI.

Les deux dernières Tables rondes de l'OCDE consacrées aux Principes directeurs, couplées avec la réunion annuelle des Points de contact nationaux, ont déjà offert des occasions de dialogue avec des représentants de la Global Reporting Initiative. Je suis certain que la réunion annuelle et la Table ronde qui se tiendront du 23 au 25 juin 2003 nous permettront de renouveler l'expérience et d'examiner comment poursuivre et approfondir cette coopération dans les meilleures conditions.

Je propose que la Global Reporting Initiative se mette en relation avec M. Pierre Poret, Chef de la Division soutenant les travaux sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [tél. : 33 1 45 24 88 56 ; pierre.poret@oecd.org], afin d'étudier les modalités pratiques d'une réunion qui se tiendrait en juin et qui mettrait en présence des représentants de la Global Reporting Initiative et les instances chargées de promouvoir les Principes directeurs.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de toute ma considération.

Donald J. Johnston

M. Judy Henderson
GRI Board of Directors
Keizersgracht 209
1001 EA Amsterdam
Pays-Bas

Document 6

RAPPEL – LE RÔLE DES POINTS DE CONTACT NATIONAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L’OCDE À L’INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Les institutions chargées de promouvoir et de mettre en œuvre les Principes directeurs sont désignées dans la Décision du Conseil de l’OCDE, déclaration contraignante à laquelle ont souscrit tous les pays qui adhèrent aux Principes. En vertu de la Décision du Conseil, chacun de ces pays doit établir un point de contact national. Ces points contribuent sans doute plus que toute autre institution chargée de la mise en œuvre des Principes directeurs à faire de ceux-ci un instrument efficace et indispensable pour l’activité d’entreprise au niveau international (voir le graphique ci-après). Le point de contact national est chargé d’inciter au respect des Principes directeurs dans son contexte national et de veiller à ce que les Principes directeurs soient connus et compris par les entreprises nationales et par les autres parties intéressées.

Le point de contact national :

- répond aux questions concernant les Principes directeurs ;
- examine les questions liées aux Principes directeurs et contribue à la résolution des problèmes qui peuvent se poser à cet égard. Il tient compte à ce titre des « circonstances spécifiques », c’est-à-dire qu’il détermine, par des moyens « consensuels et non contentieux », si une entreprise donnée a ou n’a pas observé les recommandations concernant la mise en œuvre des Principes directeurs ;
- rassemble des informations sur l’expérience des pays dans la mise en œuvre des Principes directeurs et fait rapport chaque année au CIME.

En raison de ce rôle central, l’efficacité du point de contact national a une importance déterminante sur l’influence que peuvent exercer les Principes directeurs dans chaque contexte national. Les pays doivent certes avoir une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne l’organisation des points de contact nationaux, mais il est néanmoins entendu que les points de contact nationaux fonctionneront conformément aux critères de visibilité, d’accessibilité, de transparence et de responsabilité. Ces quatre critères doivent orienter l’action des points de contact nationaux. Le réexamen de juin 2000 a renforcé la responsabilité de points de contact nationaux en leur demandant de présenter des rapports annuels sur leurs activités, en vue d’échanges de vues sur le fonctionnement des points de contact nationaux entre les pays participants. La publication actuelle résume les rapports des différents points de contact nationaux et donne un aperçu des débats qui ont eu lieu pendant la deuxième réunion annuelle des points de contact nationaux, tenue en juin 2002.

Institutions participant à la mise en œuvre des Principes directeurs

Niveau national

Niveau OECD

